



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-011-2025-10

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2025-09-30-00145 - Décision n°DOS-2025/2349 relative à la demande présentée par le GIE IRM SQUARE MUTUALITE MONTSOURIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du GIE IRM SQUARE MUTUALITE MONTSOURIS. (6 pages)	Page 7
IDF-2025-09-30-00136 - Décision n°DOS-2025/2430 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE. (5 pages)	Page 14
IDF-2025-09-30-00137 - Décision n°DOS-2025/2433 relative à la demande présentée par la SAS CLINIQUE DE L'ALMA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DE L'ALMA. (5 pages)	Page 20
IDF-2025-09-30-00138 - Décision n°DOS-2025/2434 relative à la demande présentée par la SAS IRM PARIS GARE DE LYON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IRM PARIS GARE DE LYON. (6 pages)	Page 26
IDF-2025-09-30-00139 - Décision n°DOS-2025/2435 relative à la demande présentée par la SARL ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT. (6 pages)	Page 33
IDF-2025-09-30-00140 - Décision n°DOS-2025/2437 relative à la demande présentée par la SAS CENTRE MEDICO CHIRURGICAL BIZET en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site CLINIQUE BIZET. (5 pages)	Page 40
IDF-2025-09-30-00141 - Décision n°DOS-2025/2442 relative à la demande présentée par la SARL SCANNER IMP 5 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER ATLAS IMP 5. (6 pages)	Page 46
IDF-2025-09-30-00142 - Décision n°DOS-2025/2443 relative à la demande présentée par la SCM CABINET DE RADIOLOGIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE. (5 pages)	Page 53

IDF-2025-09-30-00143 - Décision n°DOS-2025/2444 relative à la demande présentée par la SARL SCANNER IMP 5 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site SCANNER IMP 5 SAINT HILAIRE. (5 pages)	Page 59
IDF-2025-09-30-00066 - Décision n°DOS-2025/2548 relative à la demande présentée par la SARL SOTOVALS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIODIAGNOSTIC SOTOVALS. (5 pages)	Page 65
IDF-2025-09-30-00062 - Décision n°DOS-2025/2550 relative à la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale de Fontenay CAP HORN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique (7 pages)	Page 71
IDF-2025-09-30-00067 - Décision n°DOS-2025/2551 relative à la demande présentée par les HOPITAUX PARIS EST VAL-DE-MARNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site des HOPITAUX DE SAINT MAURICE. (6 pages)	Page 79
IDF-2025-09-30-00087 - Décision n°DOS-2025/2552 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE CHOISY-LE-ROI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE CHOISY-LE-ROI. (6 pages)	Page 86
IDF-2025-09-30-00088 - Décision n°DOS-2025/2555 relative à la demande présentée par la SAS SCANNER IRM VILLENEUVE-SAINT-GEORGES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du centre d'imagerie médicale SCANNER IRM VILLENEUVE-ST-GEORGES. (6 pages)	Page 93
IDF-2025-09-30-00063 - Décision n°DOS-2025/2557 relative à la demande présentée par la SAS ICTF (94) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'ICTF (94). (8 pages)	Page 100
IDF-2025-09-30-00068 - Décision n°DOS-2025/2558 relative à la demande présentée par la SA IRM LIBERALE 94 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM LIBERALE 94. (5 pages)	Page 109
IDF-2025-09-30-00069 - Décision n°DOS-2025/2559 relative à la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site EMILE ROUX du GHU AP-HP HM. (5 pages)	Page 115

IDF-2025-09-30-00070 - Décision n°DOS-2025/2560 relative à la demande présentée par la SAS SCANNER VITRY-SUR-SEINE - SVS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM VITRY-SUR-SEINE. (5 pages)	Page 121
IDF-2025-09-30-00089 - Décision n°DOS-2025/2561 relative à la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site HENRI MONDOR du GHU AP-HP HM. (6 pages)	Page 127
IDF-2025-09-30-00085 - Décision n°DOS-2025/2562 relative à la demande présentée par la SCM GM 3 RX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GM3 RX. (6 pages)	Page 134
IDF-2025-09-30-00086 - Décision n°DOS-2025/2563 relative à la demande présentée par l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY. (8 pages)	Page 141
IDF-2025-09-30-00090 - Décision n°DOS-2025/2564 relative à la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE CRÉTEIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICAL DE CRÉTEIL. (7 pages)	Page 150
IDF-2025-09-30-00071 - Décision n°DOS-2025/2567 relative à la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site CHARLES FOIX du GHU AP-HP SUN (5 pages)	Page 158
IDF-2025-09-30-00072 - Décision n°DOS-2025/2568 relative à la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE MARNE-LA-VALLEE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DE MARNE-LA-VALLEE. (6 pages)	Page 164
IDF-2025-09-30-00091 - Décision n°DOS-2025/2569 relative à la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site KREMLIN BICETRE du GHU AP-HP UPS. (7 pages)	Page 171
IDF-2025-09-30-00073 - Décision n°DOS-2025/2570 relative à la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site PAUL BROUSSE du GHU AP-HP UPS. (5 pages)	Page 179

IDF-2025-09-30-00074 - Décision n°DOS-2025/2571 relative à la?? demande présentée par l'Association HOPITAL SAINT-CAMILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL SAINT-CAMILLE. (6 pages)	Page 185
IDF-2025-09-30-00092 - Décision n°DOS-2025/2572 relative à la demande présentée par la SELARL CIMEP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE ORMESSON-SUR-MARNE (6 pages)	Page 192
IDF-2025-09-30-00075 - Décision n°DOS-2025/2573 relative à la?? demande présentée par le GIE IRM CLINIQUE DE BERCY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM CLINIQUE DE BERCY. (6 pages)	Page 199
IDF-2025-09-30-00076 - Décision n°DOS-2025/2574 relative à la?? demande présentée par le GIE IRM BERCY CHARENTON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE IRM BERCY CHARENTON. (6 pages)	Page 206
IDF-2025-09-30-00077 - Décision n°DOS-2025/2575 relative à la demande présentée par le CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES - CIV en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES - CIV. (6 pages)	Page 213
IDF-2025-09-30-00064 - Décision n°DOS-2025/2576 relative à la?? demande présentée par la SELARL CIMEP en vue d'obtenir?? l'autorisation d'exploiter des équipements?? matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE BOISSY-SAINT-LEGER (8 pages)	Page 220
IDF-2025-09-30-00093 - Décision n°DOS-2025/2577 relative à la demande présentée par la SAS SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements?? matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le?? site de la SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU. (6 pages)	Page 229
IDF-2025-09-30-00078 - Décision n°DOS-2025/2578 relative à la demande présentée par le C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC. (5 pages)	Page 236

IDF-2025-09-30-00065 - Décision n°DOS-2025/2579 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPE 94 DE LA BIEVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPE 94 DE LA BIEVRE. (7 pages)	Page 242
IDF-2025-09-30-00094 - Décision n°DOS-2025/2582 relative à la demande présentée par la SELARL IMMA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMMA. (6 pages)	Page 250
IDF-2025-09-30-00079 - Décision n°DOS-2025/2584 relative à la demande présentée par la SARL SCANNER ET IMAGERIE MEDICALE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site SCANNER CHARENTON. (6 pages)	Page 257
IDF-2025-09-30-00080 - Décision n°DOS-2025/2587 relative à la demande présentée par la SAS SCANNER CHAMPIGNY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER DE CHAMPIGNY. (5 pages)	Page 264
IDF-2025-09-30-00081 - Décision n°DOS-2025/2588 relative à la demande présentée par la SCM IMAGERIE MEDICALE KAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE KAC. (6 pages)	Page 270
IDF-2025-09-30-00082 - Décision n°DOS-2025/2589 relative à la demande présentée par la SARL SCAMARNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'ORANGERIE. (5 pages)	Page 277
IDF-2025-09-30-00083 - Décision n°DOS-2025/2590 relative à la demande présentée par la SAS IRM BRY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM BRY. (6 pages)	Page 283
IDF-2025-09-30-00084 - Décision n°DOS-2025/2591 relative à la demande présentée par la SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE BRY IMB. (6 pages)	Page 290

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00145

Décision n°DOS-2025/2349 relative à la
demande présentée par le GIE IRM SQUARE
MUTUALITE MONTsouris en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du GIE IRM SQUARE MUTUALITE
MONTsouris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2349

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE IRM SQUARE MUTUALITE MONTsouris (n°Finess EJ : 750060980), dont le siège social est situé 42 boulevard Jourdan 75014 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du GIE IRM SQUARE MUTUALITE MONTsouris (n°Finess ET : 750060998), 42 boulevard Jourdan 75014 Paris ;
- VU** la demande concomitante déposée par la MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE ACTION SANTE (n°Finess EJ : 750720476) sur le site de l'INSTITUT MUTUALISTE MONTsouris (n°Finess ET : 750150104) implanté à la même adresse pour poursuivre l'exploitation d'un appareil d'IRM et obtenir l'acquisition de deux appareils supplémentaires ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examens contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT	que le GIE IRM SQUARE MUTUALITE MONTsouris est constitué par la Mutualité de la Fonction publique action santé social Institut Montsouris et la MATMUT Mutualité Livre III ; que le projet est porté par le centre de santé du Square de la Mutualité (CSM), relevant de la catégorie des Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (SSAM) et situé au sein de l'INSTITUT MUTUALISTE MONTsouris, établissement privé d'intérêt collectif qui sollicite en propre une demande de ré-autorisation dans le cadre de la même procédure ;
CONSIDÉRANT	que dans le cadre réglementaire antérieur, le GIE IRM SQUARE MUTUALITE MONTsouris disposait sur le site du GIE IRM SQUARE MUTUALITE MONTsouris d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un second appareil d'IRM (puissance non précisée) et d'un scanner ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer l'exploitation par le GIE IRM SQUARE MUTUALITE MONTsouris d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que l'accès à un scanner est actuellement garanti sur site, par convention avec l'INSTITUT MUTUALISTE MONTsouris avec lequel le GIE IRM SQUARE MUTUALITE MONTsouris partage l'implantation géographique ;
CONSIDÉRANT	que la structure dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une table de radiologie, d'échographes et de mammographes ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du GIE IRM SQUARE MUTUALITE MONTsouris conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du GIE IRM SQUARE MUTUALITE MONTsouris apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière de volume d'activité, de polyvalence et d'expertise du projet médical, d'adossement à un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC), de réponse aux besoins des patients du Centre de santé mutualiste, d'accessibilité financière en secteur 1 et de participation à la permanence des soins sur le site de l'hôpital l'Institut Mutualiste Montsouris ;

CONSIDÉRANT

que le GIE SQUARE MUTUALITE sollicite, outre la ré-autorisation de son équipement actuel, une augmentation du nombre d'appareils sur site avec la mise en service d'un scanner et d'un appareil d'IRM supplémentaire (sans précision sur la puissance de l'appareil sollicité) ;

que cette demande d'appareils supplémentaires est motivée selon le promoteur par la nécessité de réduire les délais d'accès aux examens, d'améliorer les délais de diagnostic et de prise en charge, et d'augmenter l'activité d'imagerie cardiaque afin de répondre aux besoins croissants et à l'évolution des indications ;

CONSIDÉRANT

toutefois, que sur le même site, la MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE ACTION SANTE dispose de deux scanners et d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla et souhaite acquérir un troisième scanner ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

que les deux demandes parallèles porteraient le nombre total d'EML à 7 appareils contre 4 appareils actuellement exploités sur le même site d'implantation géographique ;

que dans le cadre de la présente demande d'appareils supplémentaires, les deux opérateurs partageant l'implantation géographique se sont accordés en amont du dépôt des deux dossiers ;

CONSIDÉRANT

que la demande d'appareils supplémentaires excédant le seuil de trois appareils sur le site d'implantation n'apparaît pas justifiée, notamment au regard du contexte actuel d'étude des offres de reprise de l'IMM, membre du GIE, dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire en cours ;

que l'autorisation d'extension du parc de radiologie diagnostique sur le site pourra être sollicitée ultérieurement dans le cadre d'une modification des conditions d'exécution de l'autorisation ;

que pour toute demande d'installation d'appareil(s) supplémentaire(s), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation commune et de l'accord de l'ensemble des opérateurs du site ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis **favorable** à la demande de poursuite d'activité et un avis **défavorable** à la demande d'appareils supplémentaires, au-delà du seuil de trois appareils sur le site ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le GIE IRM SQUARE MUTUALITE MONTsouris **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du GIE IRM SQUARE MUTUALITE MONTsouris (n°Finess ET : 750060998), 42 boulevard Jourdan 75014 Paris.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : L'autorisation sollicitée par le GIE IRM SQUARE MUTUALITE MONTsouris en vue de la mise en service sur le site d'un scanner et d'un appareil d'IRM supplémentaire, au-delà du seuil de 3 appareils, est **rejetée**.

ARTICLE 3 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE IRM SQUARE MUTUALITE MONTsouris (n°Finess EJ : 750060980)

GIE IRM SQUARE MUTUALITE MONTsouris (n°Finess ET : 750060998)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	1
Scanner	0	1	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00136

Décision n°DOS-2025/2430 relative à la
demande présentée par la SAS IMAGERIE
MEDICALE PARISIENNE en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE
PARISIENNE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2430

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (n°Finess EJ : 750001943), dont le siège social est situé 80 avenue Félix Faure 75015 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (n°Finess ET : 750820920), 80 avenue Félix Faure 75015 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tout autre outil numérique permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS Imagerie médicale parisienne est une société par actions simplifiée, de type cabinet libéral ;

que ce centre est porté par le groupe de radiologues RFI2M ;

CONSIDÉRANT	que la SAS IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE disposait sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (centre RMX), dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter : - un scanographe à utilisation médicale, mis en œuvre ; - deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 et 3 Tesla, tous deux mis en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
CONSIDÉRANT	que le Centre d'imagerie médicale Parisienne propose en outre une offre de prise en charge en radiologie conventionnelle sur le site (salles de radiologies, échographies et mammographies) ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossé à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de projet médical avec un plateau d'imagerie diagnostique complet, de filières de prises en charges constituées de partenariats avec des établissements du territoire et d'ancrage territorial ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
CONSIDÉRANT	que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SAS IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (n°Finess ET : 750820920), 80 avenue Félix Faure 75015 Paris.
- Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (n°Finess EJ : 750001943)

CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (n°Finess ET : 750820920)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00137

Décision n°DOS-2025/2433 relative à la
demande présentée par la SAS CLINIQUE DE
L'ALMA en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site de la
CLINIQUE DE L'ALMA.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2433

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE DE L'ALMA (n°Finess EJ : 750000655), dont le siège social est situé 166 rue de l'Université 75007 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DE L'ALMA (n°Finess ET : 750300139), 166 rue de l'Université 75007 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tout autre outil numérique permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examens contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la Clinique de l'Alma est un établissement de santé médico-chirurgical privé à but lucratif appartenant au groupe Almayva Santé ;

qu'elle exerce une mission polyvalente médico-chirurgicale et dispose d'un accès aux soins critiques et à la biologie médicale par convention ;

CONSIDÉRANT	que la SAS CLINIQUE DE L'ALMA disposait sur le site de la CLINIQUE DE L'ALMA dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter : - un scanographe à utilisation médicale mis en œuvre ; - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla mis en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DE L'ALMA conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site CLINIQUE DE L'ALMA apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en regard des filières de prises en charge mises en place à destination des patients de la clinique et du territoire, de la polyvalence de l'offre et de la participation à la permanence des soins ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
CONSIDÉRANT	que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La SAS CLINIQUE DE L'ALMA **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DE L'ALMA (n°Finess ET : 750300139), 166 rue de l'Université 75007 Paris.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS CLINIQUE DE L'ALMA à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS CLINIQUE DE L'ALMA (n°Finess EJ : 750000655)

CLINIQUE DE L'ALMA (n°Finess ET : 750300139)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00138

Décision n°DOS-2025/2434 relative à la
demande présentée par la SAS IRM PARIS GARE
DE LYON en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site IRM PARIS
GARE DE LYON.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2434

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS IRM PARIS GARE DE LYON (n° Finess EJ : 750060436), dont le siège social est situé 28 bis avenue Daumesnil 75012 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IRM PARIS GARE DE LYON (n°Finess ET : 750060444), 28 bis avenue Daumesnil 75012 Paris ;
- VU** la demande concomitante déposée par ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT (n°Finess EJ : 750028508), sur le site ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT implanté à la même adresse pour l'exploitation de deux scanner ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tout autre outil numérique permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examens contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT	que la SAS IRM PARIS GARE DE LYON est une société par actions simplifiée (SAS) de type cabinet de ville ;
CONSIDÉRANT	que la SAS IRM PARIS GARE DE LYON disposait sur le site d'IRM PARIS GARE DE LYON, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla mis en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ; ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
CONSIDÉRANT	que l'accès à un scanner est prévu sur site en lien avec l'ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT avec lequel la SAS IRM Paris Garde de Lyon partage l'implantation et le seuil d'équipement ; que l'ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT sollicite dans le cadre de la même procédure une ré-autorisation pour les scanners pour lesquels il bénéficiait d'une autorisation d'exploitation dans le cadre de la réglementation antérieure ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site d'IRM PARIS GARE DE LYON conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site d'IRM PARIS GARE DE LYON apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière d filières de prise en charge constituées pour les patients du territoire, d'une offre complète d'imagerie sur site et d'une organisation des vacations en pôles d'organes pour toutes les spécialités sauf l'imagerie cardiaque ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS IRM PARIS GARE DE LYON **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IRM PARIS GARE DE LYON (n° Finess ET : 750060444), 28 bis avenue Daumesnil 75012 Paris.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS IRM PARIS GARE DE LYON (n Finess EJ : 750060436)

IRM PARIS GARE DE LYON (n Finess ET : 750060444)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00139

Décision n°DOS-2025/2435 relative à la
demande présentée par la SARL ESPACE
SCANNER PARIS EST DIDEROT en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site de l'ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2435

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SARL ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT (n° Finess EJ : 750028508), dont le siège social est situé 15 rue Hector Malot 75012 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT (n° Finess ET : 750028599), 28 bis avenue Daumesnil 75012 Paris ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SAS IRM PARIS GARE DE LYON (n° Finess EJ : 750060436) sur le site d'IRM PARIS GARE DE LYON (n° Finess ET : 750060444) implanté à la même adresse pour l'exploitation de deux appareils d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tout autre outil numérique permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examens contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT	que la SARL ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT est un cabinet libéral de ville ;
CONSIDÉRANT	que la SARL ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT disposait sur le site de l'ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que l'accès à une IRM est prévu sur site en lien avec la SAS IRM PARIS GARE DE LYON (n Finess EJ : 750060436) ; que les deux sociétés partagent donc la même implantation géographique et le seuil d'équipement ; que la SAS IRM PARIS GARE DE LYON dans le cadre de la même procédure une ré-autorisation pour les appareils d'IRM pour lesquels il bénéficiait d'une autorisation d'exploitation dans le cadre de la réglementation précédente ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ; ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière de filières de prise en charge constituées pour les patients du territoire, d'une offre complète de radiologie diagnostique sur site et d'une large amplitude horaire en semaine ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SARL ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT (n° Finess ET : 750028599), 28 bis avenue Daumesnil 75012 Paris.
Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT (n°Finess EJ : 750028508)

ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT (n°Finess ET : 750028599)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00140

Décision n°DOS-2025/2437 relative à la
demande présentée par la SAS CENTRE MEDICO
CHIRURGICAL BIZET en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site CLINIQUE BIZET.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2437

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS CENTRE MEDICO CHIRURGICAL BIZET (n°Finess EJ : 750056145), dont le siège social est situé 23 rue Georges Bizet 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site CLINIQUE BIZET (n°Finess ET : 750300766), 23 rue Georges Bizet 75016 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examens contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la Clinique Bizet est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au Groupe Hexagone Santé ;

qu'elle est autorisée en médecine et chirurgie ;

CONSIDÉRANT	que la SAS CENTRE MEDICO CHIRURGICAL BIZET disposait sur le site de la CLINIQUE BIZET dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter : - un scanographe à utilisation médicale mis en œuvre ; - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla mis en œuvre. ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ainsi qu'un plateau d'imagerie conventionnelle sur site ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de CLINIQUE BIZET conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE BIZET apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'adossement à un établissement de santé, de polyvalence d'activité couvrant de nombreuses spécialités chirurgicales et médicales, d'organisation de créneaux dédiés à la prise en charge des urgences et de filières de prise en charge constituées ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
CONSIDÉRANT	que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SAS CENTRE MEDICO CHIRURGICAL BIZET **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE BIZET (n°Finess ET : 750300766), 23 rue Georges Bizet 75016 Paris.
- L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS CENTRE MEDICO CHIRURGICAL BIZET à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS CENTRE MEDICO CHIRURGICAL BIZET (n°Finess EJ : 750056145)

CLINIQUE BIZET (n°Finess ET : 750300766)

Type d'équipement	Nombre existant(s)	Nombre autorisé(s)
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00141

Décision n°DOS-2025/2442 relative à la
demande présentée par la SARL SCANNER IMP 5
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds d'imagerie
diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER
ATLAS IMP 5.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2442

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SARL SCANNER IMP 5 (n°Finess EJ : 750056517), dont le siège social est situé 36 boulevard Saint-Marcel 75005 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER ATLAS IMP 5 (n°Finess ET : 750058653), 36 boulevard Saint Marcel 75005 Paris ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SAS CLINIQUE DU SPORT (n°Finess EJ : 750000606) sur le site CLINIQUE DU SPORT (n°Finess ET : 750300089), implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examens contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT	que la SARL SCANNER IMP 5 est une société à responsabilité limitée à but lucratif, exploitant sur le site du CENTRE ATLAS IMP 5 un plateau d'imagerie diagnostique spécialisé dans l'exploration ostéo-articulaire, la radiologie interventionnelle et les examens vasculaires, en lien fonctionnel avec la Clinique du Sport ;
CONSIDÉRANT	que la SARL SCANNER IMP 5 disposait sur le site du CENTRE SCANNER ATLAS IMP 5 dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale mis en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que l'accès à une IRM est prévu par convention avec la SAS Clinique du Sport pour l'IRM, avec qui le promoteur partage l'implantation, qui sollicite une ré-autorisation de manière concomitante dans le cadre de la procédure ; que les deux sociétés du fait de leur collaboration vont permettre d'offrir l'intégralité de la prise en charge en imagerie diagnostique pour les patients du territoire ; que les deux promoteurs indiquent vouloir mettre en service 2 équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 appareil d'IRM et 1 scanner n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ; que par ailleurs, le promoteur dispose également d'un partenariat avec la société AXIS pour l'IRM Jardins des Plantes située à proximité ;
CONSIDÉRANT	en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ; ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de CENTRE SCANNER ATLAS IMP 5 conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site CENTRE SCANNER ATLAS IMP 5 apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment au regard de son projet médical en lien avec les spécialités de la Clinique du sport, de la polyvalence de l'activité couplée avec une spécialisation en ostéo-articulaire, radiologie interventionnelle et vasculaire, de la participation à une permanence des soins, ainsi qu'un ancrage territorial avec des coopérations établies notamment avec la Clinique Geoffroy Saint Hilaire avec la participation aux RCP de cancérologie et l'Hôpital Pitié Salpêtrière (AP-HP) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SARL SCANNER IMP 5 **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER ATLAS IMP 5 (n°Finess ET : 750058653), 36 boulevard Saint Marcel 75005 Paris.
- L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par SARL SCANNER IMP 5 à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL SCANNER IMP 5 (n°Finess EJ : 750056517)

CENTRE SCANNER ATLAS IMP 5 (n°Finess ET : 750058653)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00142

Décision n°DOS-2025/2443 relative à la
demande présentée par la SCM CABINET DE
RADIOLOGIE en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE
RADIOLOGIE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2443

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SCM CABINET DE RADIOLOGIE (n°Finess EJ : 750821068), dont le siège social est situé 67 rue de Romainville 75019 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE (n°Finess ET : 750051500), 67 rue de Romainville 75019 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examens contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SCM CABINET DE RADIOLOGIE est un cabinet de ville faisant partie du groupement Imagerie Médicale de l'Est Francilien (IMEF) ;

que le groupe IMEF est un groupe de radiologues exerçant dans 8 centres d'Imagerie Médicale et de Radiologie implantés dans les villes de Nogent-sur-Marne (94), Le Perreux-sur-Marne (94), Bry-sur-Marne (94), Champigny-sur-Marne (94), Livry-Gargan (93), Rosny sous Bois (93), Villemomble (93) et Pontault-Combault (77) ;

que la SCM CABINET DE RADIOLOGIE sollicite une ré-autorisation pour le CENTRE DE RADIOLOGIE localisé sur le site de la Clinique MAUSSINS NOLLET établissement privé à but lucratif du Groupe Ramsay Santé ;

CONSIDÉRANT

que la SCM CABINET DE RADIOLOGIE disposait sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;
- deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla mis en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;

CONSIDÉRANT

que le CENTRE DE RADIOLOGIE propose en outre, l'accès à un plateau d'imagerie conventionnelle sur site (échographie, radiologie, ostéodensitométrie et imagerie dentaire) ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossé à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'offre d'imagerie diagnostique complète adossée à un établissement de santé, d'une activité polyvalente, d'une prise en charge des urgences et des patients non programmés, d'une participation à la permanence des soins et d'une activité importante sur les IRM ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDESS sur son territoire, en cohérence avec le volet PDESS du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SCM CABINET DE RADIOLOGIE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE (n°Finess ET : 750051500), 67 rue de Romainville 75019 Paris.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SCM CABINET DE RADIOLOGIE (n°Finess EJ : 750821068)

CENTRE DE RADIOLOGIE (n°Finess ET : 750051500)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00143

Décision n°DOS-2025/2444 relative à la
demande présentée par la SARL SCANNER IMP 5
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds d'imagerie
diagnostique sur le site SCANNER IMP 5 SAINT
HILAIRE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2444

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SARL SCANNER IMP 5 (n°Finess EJ : 750056517), dont le siège social est situé 36 boulevard Saint-Marcel 75005 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site SCANNER IMP 5 SAINT HILAIRE (n°Finess ET : 750056525), 59 rue Geoffroy Saint Hilaire 75005 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SARL SCANNER IMP 5 est une société d'imagerie médicale privée à but lucratif, exploitant un plateau technique adossé à la Clinique privée Geoffroy Saint Hilaire, établissement privé à but lucratif dédié à la chirurgie polyvalente appartenant au groupe Ramsay Santé ;

CONSIDÉRANT	que la SARL SCANNER IMP 5 disposait sur le site de SCANNER IMP 5 SAINT HILAIRE dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mis en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 1 équipement matériels lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que l'accès à un IRM est prévu par convention en lien avec la SARL AXIS, installé à proximité au 19 rue Geoffroy Saint-Hilaire dans le 5^{ème} arrondissement qui a sollicité de manière concomitante une demande de ré-autorisation ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de SCANNER IMP 5 ST HILAIRE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du SCANNER IMP 5 SAINT HILAIRE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de projet médical, adossement à un établissement de santé, de filières de prise en charge constituées, de partenariats hospitaliers structurés, d'une organisation incluant la permanence des soins et d'une activité polyvalente ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
CONSIDÉRANT	que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** la SARL SCANNER IMP 5 **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site SCANNER IMP 5 SAINT HILAIRE (n°Finess ET : 750056525), 59 rue Geoffroy Saint Hilaire 75005 Paris.
- L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SARL SCANNER IMP 5 à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL SCANNER IMP 5 (n°Finess EJ : 750056517)

SCANNER IMP 5 SAINT HILAIRE (n°Finess ET : 750056525)

Type d'équipement	Nombre existant(s)	Nombre autorisé(s)
IRM	0	0
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00066

Décision n°DOS-2025/2548 relative à la
demande présentée par la SARL SOTOVALS en
vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE DE RADIODIAGNOSTIC
SOTOVALS.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2548

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SARL SOTOVALS (n°Finess EJ : 940812860), dont le siège social est situé 112 avenue du Général de Gaulle 94320 Thiais, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIODIAGNOSTIC SOTOVALS (n°Finess ET : 940022320), 112 avenue du Général de Gaulle 94320 Thiais ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SARL SOTOVALS est une société à responsabilité limitée (SARL) de type cabinet de ville, intégré à l'offre de soins de l'Hôpital Privé de Thiais avec lequel il a signé un protocole pour la gestion conjointe des urgences ;

CONSIDÉRANT	que la SARL SOTOVALS disposait sur le site du CENTRE DE RADIODIAGNOSTIC SOTOVALS, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter : - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; - un scanographe à utilisation médicale mis en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIODIAGNOSTIC SOTOVALS conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIODIAGNOSTIC SOTOVALS apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de projet médical, le centre proposant une organisation par pôles spécialisés (oncologie, neurologie, pédiatrie, gériatrie), avec des équipements de pointe et une articulation directe avec l'Hôpital Privé de Thiais ; - d'accessibilité financière, avec 70% des actes réalisés en secteur 1, des dépassements modérés et systématiquement couverts par le tiers-payant, garantissant un reste à charge nul pour les patients ; - d'ancrage territorial, avec des conventions formalisées avec plusieurs établissements (IGR, Paul Guiraud, CHIC, prison de Fresnes), assurant une prise en charge cohérente et continue ; - de permanence des soins, avec une astreinte assurée 365 jours par an et une prise en charge des urgences sous 4h, y compris en soirée et week-ends ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité présentée sur le site ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La SARL SOTOVALS **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIODIAGNOSTIC SOTOVALS (n Finess ET : 940022320), 112 avenue du Général de Gaulle 94320 Thiais.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SARL SOTOVALS à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL SOTOVALS (n°Finess EJ : 940812860)

CENTRE DE RADIODIAGNOSTIC SOTOVALS (n°Finess ET : 940022320)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00062

Décision n°DOS-2025/2550 relative à la
demande présentée par le GIE Imagerie Médicale
de Fontenay CAP HORN en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2550

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE FONTENAY (n°Finess EJ à créer), dont le siège social est situé au 55 rue Gaston Lauriau 93100 Montreuil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du GIE IMAGERIE MEDICALE DE FONTENAY (n°Finess ET à créer), 17 avenue Louison Bobet 94120 Fontenay-sous-Bois ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le GIE IMAGERIE MEDICALE DE FONTENAY prévoit l'implantation de son activité d'imagerie dans les locaux d'une maison de santé pluridisciplinaire portée par le groupe Cap Horn Santé dont l'ouverture est prévue en juin 2027 ;

que la structure prévoit une prise en charge des soins non programmés en lien avec les acteurs territoriaux (SAS 94, SAMI de Vincennes, CMS, CPTS Autour du Bois) ;

que le projet d'implantation est situé dans une zone d'intervention prioritaire (ZIP) du Val-de-Marne identifiée comme insuffisamment pourvue en offre d'imagerie diagnostique ;

CONSIDÉRANT

que le GIE IMAGERIE MEDICALE DE FONTENAY n'était pas autorisé dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site du GIE IMAGERIE MEDICALE DE FONTENAY ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 2 équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla et un scanner, ce qui ne conduira pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

que la mise en service des équipements est programmée le 1^{er} juin 2027 ;

CONSIDÉRANT

qu'un plateau d'imagerie conventionnelle sera également intégré dans la MSP avec une salle de radiologie conventionnelle, une salle dédiée à l'échographie et une salle dédiée à la mammographie ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical soumis par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE FONTENAY vise à renforcer l'offre territoriale de soins en proposant une organisation intégrée au sein de la MSP articulée autour de pôles cliniques spécialisés et de parcours de soins pluridisciplinaires, avec l'ambition d'améliorer la prise en charge coordonnée, rapide et de qualité des patients notamment dans une zone d'intervention prioritaire identifiée comme sous-dotée en imagerie diagnostique ;

que le projet intègre une forte dimension de coopération entre professionnels de santé avec la mise en place de parcours coordonnés de soins pour les maladies chroniques (endométriose, ménopause, pathologies cardiovasculaires, rhumatologiques, bilans pré-greffe), ainsi que des partenariats structurés avec la médecine de ville (CPTS, CMS), les établissements hospitaliers publics et privés et les services médico-sociaux locaux (SSIAD) ;

que la structuration du parcours de soins inclut des actions de dépistage renforcé (cancers du sein, cancer du poumon, hypertension artérielle) et des campagnes d'éducation à la santé ;

CONSIDÉRANT

que le personnel médical sera composé de 7 médecins radiologues représentant un total de 4,5 équivalents temps plein (ETP) ;

que le promoteur prévoit le recrutement de 7 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), correspondant à 7 ETP, avec un calendrier de recrutement anticipé à neuf mois avant l'ouverture du site ;

qu'en matière de physique médicale, le promoteur prévoit de s'appuyer sur le prestataire C2i, déjà mobilisé sur les autres sites du groupe Cap Horn (Montreuil, Champs-sur-Marne, Pelleport) ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit une activité stable évaluée à 7 500 examens annuels dès la première année d'exploitation pour chacun des appareils (IRM et scanographie) ;

CONSIDÉRANT

que le centre d'imagerie fonctionnera du lundi au samedi, de 8h à 20h, en cohérence avec les horaires d'ouverture de la maison de santé pluriprofessionnelle au sein de laquelle il est intégré ; qu'il contribue également à la permanence des soins sur site ;

que le promoteur prévoit une extension progressive des horaires jusqu'à 22h et ce 7 jours sur 7, afin de répondre à la demande en imagerie diagnostique ;

que cette amplitude horaire a été conçue pour permettre une articulation opérationnelle avec le service de soins non programmés (SNP), actif six jours sur sept, et favoriser la réalisation d'examens d'imagerie dans des délais réduits et sans dépassement d'honoraires ;

que le centre d'imagerie prévoit, dans ce cadre, la prise en charge des demandes urgentes de médecine de ville, via un dispositif dédié incluant un numéro de téléphone accessible aux professionnels de santé du territoire ;

que le promoteur a également exprimé sa disponibilité à contribuer à l'organisation de la permanence des soins également par une participation aux dispositifs de garde ou d'astreinte susceptibles d'être sollicités par l'Agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à ce que l'ensemble des examens d'imagerie réalisés dans le cadre des prises en charge urgentes soient effectués en secteur 1, sans dépassement d'honoraires et que les autres actes soient facturés avec un dépassement d'honoraires maîtrisé via un conventionnement en secteur 2 Optam des radiologies ;

qu'il a, en outre, formalisé des engagements à assurer la prise en charge des actes d'imagerie en secteur 1, dans le cadre des parcours de soins coordonnés établis avec les structures partenaires du territoire ;

CONSIDÉRANT

que le projet porté par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE FONTENAY s'inscrit dans une dynamique de coordination territoriale notamment par la conclusion de conventions de coopération et la mise en œuvre de partenariats avec la médecine de ville, incluant les Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et les Centres municipaux de santé (CMS) de Fontenay-sous-Bois ainsi qu'avec des établissements hospitaliers publics et privés du département du Val-de-Marne, le centre de dialyse NephroCare, le Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et l'Institut du Cœur Paris Centre ;

CONSIDÉRANT

que la structure est dotée d'un système d'information RIS/PACS permettant la téléimagerie, la téléexpertise et l'interprétation à distance avec accès sécurisé pour les professionnels ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité, d'accessibilité et de permanence des soins, étant précisé que le promoteur devra garantir l'effectivité des recrutements annoncés pour les équipes de MERM pour assurer la pérennité de son activité et garantir la qualité, la disponibilité des examens et des résultats, ainsi que la coordination des prises en charge dans des délais appropriés ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du GIE Imagerie Médicale de Fontenay apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- d'implantation dans une zone géographique sous-dotée, la commune de Fontenay-sous-Bois étant classée en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) par l'ARS Île-de-France, sans offre locale en imagerie lourde et présentant une forte densité de population avec des besoins croissants en accès aux soins ;
- de la qualité du projet médical, structuré autour de parcours coordonnés (endométriose, ménopause, pré-greffe rénale, maladies cardiovasculaires et rhumatologiques, dépistage des cancers) avec une prise en charge pluridisciplinaire, rapide et accessible en lien avec les professionnels de ville et les établissements partenaires ;
- de déploiement de l'offre, avec une mise en service prévue en juin 2027 comprenant un plateau technique complet (IRM, scanner, mammographie, échographie), intégré à une organisation mutualisée avec la maison de santé, permettant une flexibilité opérationnelle, une continuité de service et une articulation directe avec les soins non programmés ;
- d'ancrage territorial, le projet s'inscrivant dans une dynamique de santé de proximité au sein d'une maison de santé pluridisciplinaire, avec des conventions de coopération formalisées ou en cours avec les acteurs du territoire (CMS, CPTS, NephroCare, SSIAD, établissements hospitaliers) ;
- d'amplitude horaire et de participation à la permanence des soins, le centre prévoyant une ouverture étendue 7 jours sur 7 de 8h à 22h ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le GIE IMAGERIE MEDICALE DE FONTENAY (n°Finess EJ à créer) **est autorisé** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du GIE IMAGERIE MEDICALE DE FONTENAY (n°Finess ET à créer), 17 avenue Louison Bobet 94120 Fontenay-sous-Bois.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par le GIE Imagerie Médicale de Fontenay à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

- ARTICLE 2 :** Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE IMAGERIE MEDICALE DE FONTENAY (n°Finess EJ et ET à créer)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00067

Décision n°DOS-2025/2551 relative à la
demande présentée par les HOPITAUX PARIS
EST VAL-DE-MARNE en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site des HOPITAUX DE SAINT MAURICE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2551

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par les HOPITAUX PARIS EST VAL-DE-MARNE (n°Finess EJ : 940016819), dont le siège social est situé 14 rue du Val d'Osne 94410 Saint-Maurice, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site des HOPITAUX DE SAINT MAURICE (n°Finess ET : 940016868), 12 rue du Val d'Osne 94410 Saint-Maurice ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que les HOPITAUX DE SAINT MAURICE, établissement public de santé, relève de l'entité juridique HOPITAUX PARIS EST VAL-DE-MARNE, membre du groupement hospitalier de territoire Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT	que les HOPITAUX PARIS EST VAL-DE-MARNE disposaient sur le site des HOPITAUX DE SAINT MAURICE, dans le cadre réglementaire antérieur, d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que l'accès à un scanner est prévu par convention en lien avec l'Hôpital d'Instruction des Armées Bégin (HIA Bégin) ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site des HOPITAUX DE SAINT MAURICE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site des HOPITAUX DE SAINT MAURICE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de projet médical, l'IRM implantée sur site répondant aux besoins spécifiques des patients des filières de soins en réadaptation, psychiatrie, gynécologie-obstétrique, néphrologie et pédiatrie, avec une organisation facilitant les parcours hospitaliers et ambulatoires ; - d'ancrage territorial, le site étant intégré dans plusieurs filières de soins (gériatrie, polyhandicap, infections ostéo-articulaires) et bénéficiant de conventions de co-utilisation avec des partenaires libéraux, notamment la SELARL IMMA, ainsi que d'un partenariat historique avec l'HIA Bégin ; - d'accessibilité financière, avec une activité réalisée en secteur 1 avec tiers payant généralisé ; les partenaires publics et privés se sont engagés à ce que 70% de l'activité soit prise en charge au tarif opposable ; - de continuité des soins, avec une plage d'urgence prévue chaque jour pour les examens non programmés et la coopération avec l'Hôpital d'Instruction des Armées Bégin permettant la prise en charge des urgences 24h/24 ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Les HOPITAUX PARIS EST VAL-DE-MARNE **sont autorisés** à poursuivre l'exploitation d'un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site des HOPITAUX DE SAINT MAURICE (n°Finess ET : 940016868), 12 rue du Val d'Osne 94410 Saint-Maurice.

L'installation à l'avenir d'appareils supplémentaires atteignant le seuil de 3 équipements sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SARL IRM ORSAY GARE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

HOPITAUX PARIS EST VAL-DE-MARNE (n°Finess EJ : 940016819)

LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE (n°Finess ET : 940016868)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00087

Décision n°DOS-2025/2552 relative à la
demande présentée par la SAS IMAGERIE
MEDICALE CHOISY-LE-ROI en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site de l'IMAGERIE MEDICALE CHOISY-LE-ROI.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2552

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE CHOISY-LE-ROI (n°Finess EJ : 940028988), dont le siège social est situé 12 avenue Jean Jaurès 94600 Choisy-le-Roi, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE CHOISY-LE-ROI (n°Finess ET : 940028996), 12 avenue Jean Jaurès 94600 Choisy-le-Roi ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le projet est porté par la SAS IMAGERIE MÉDICALE CHOISY-LE-ROI, entité juridique exploitant le site d'imagerie situé au 12 avenue Jean Jaurès à Choisy-le-Roi ;

que le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE CHOISY-LE-ROI constitue une structure complète, regroupant sur un même site l'ensemble des modalités d'imagerie diagnostique : radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, ostéodensitométrie IRM et scanner ;

CONSIDÉRANT	que la SAS IMAGERIE MEDICALE CHOISY-LE-ROI disposait sur le site de IMAGERIE MEDICALE CHOISY-LE-ROI dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter : - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; - un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ; que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'une IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de 3 appareils n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que la mise en service du nouvel équipement est prévue à court terme (décembre 2025) ;
CONSIDÉRANT	que ce nouvel équipement sera dédié au développement de l'IRM cardiaque, les examens cardiaques constituant une part significative des actes de scanners réalisés sur le site en 2024 (1 800 coroscanners réalisés en 2024) ;
CONSIDÉRANT	que l'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE CHOISY-LE-ROI vise également à : • soutenir la structuration territoriale des parcours de soins, en lien avec les acteurs sanitaires et médico-sociaux du territoire (CPTS OCTAV et Vitry, EHPAD, CESAP, CPAM, CRCDC, SAMI, DAC 94 Ouest), et en coordination directe avec les médecins généralistes et spécialistes installés dans les locaux attenants ; • améliorer la prise en charge des urgences et des soins non programmés, grâce à une organisation dédiée (plages horaires réservées, ligne téléphonique dédiée, accès facilité via le SAS), et une continuité de soins assurée par une équipe médicale et paramédicale complète ; • favoriser l'accès à une imagerie de proximité pour les habitants de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi, territoires jusqu'alors peu pourvus en équipements d'imagerie en coupe ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossé à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE CHOISY-LE-ROI conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE CHOISY-LE-ROI apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, le centre proposant une offre complète et spécialisée, avec un renforcement de l'imagerie cardiaque grâce à l'installation d'une seconde IRM ;
- de ressources humaines, l'équipe est composée de 10 radiologues hospitaliers (6 ETP), 9 MERM, 12 secrétaires médicales et 1 IDE, sans poste vacant ;
- d'ancrage territorial, le centre étant engagé dans de nombreuses coopérations avec les CPTS, établissements de santé, structures médico-sociales et professionnels libéraux du territoire ;
- d'organisation des soins non programmés, des créneaux urgents étant réservés, avec une ligne dédiée et une coordination directe avec les médecins du territoire ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS IMAGERIE MEDICALE CHOISY LE ROI **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE CHOISY LE ROI (n°Finess ET : 940028996), 12 avenue Jean Jaurès 94600 Choisy-le-Roi.

Cette autorisation inclut l'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS IMAGERIE MEDICALE CHOISY-LE-ROI (n°Finess EJ : 940028988)

IMAGERIE MEDICALE CHOISY-LE-ROI (n°Finess ET : 940028996)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00088

Décision n°DOS-2025/2555 relative à la
demande présentée par la SAS SCANNER IRM
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du centre d'imagerie médicale SCANNER
IRM VILLENEUVE-ST-GEORGES.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2555

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU	la demande présentée par la SAS SCANNER IRM VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (n°Finess EJ : 940026073), dont le siège social est situé 47 rue de Crosne 94190 Villeneuve-Saint-Georges, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du centre d'imagerie médicale SCANNER IRM VILLENEUVE-ST-GEORGES (n°Finess ET : 940026081), 47 rue de Crosne 94190 Villeneuve-Saint-Georges ;
VU	la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;
CONSIDÉRANT	la demande susvisée ;
CONSIDÉRANT	que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de : - privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ; - disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ; - mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ; - favoriser l'accessibilité financière ; - participer et s'engager à la permanence des soins ; - disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ; - s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ; que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;
CONSIDÉRANT	que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ; compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
CONSIDÉRANT	que le projet est porté par la SAS SCANNER IRM VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, entité juridique composée de la clinique de Villeneuve-Saint-Georges (groupe Ramsay) et du Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF), et que l'activité est implantée sur le site du Centre d'Imagerie Médicale SCANNER IRM VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;

que le centre regroupe sur un même site un plateau technique complet associant radiologie conventionnelle, échographie, IRM et scanner, répartis sur trois niveaux d'un bâtiment dédié de 650 m², relié à la clinique par une passerelle ;

que les équipements matériels lourds (EML) sont exploités par les radiologues du groupe RISF, qui assurent également l'activité d'imagerie conventionnelle de la clinique depuis fin 2023 ;

que le fonctionnement du site repose sur une organisation mutualisée, incluant un centre d'appels centralisé, un centre de frappe, et des fonctions supports partagées entre les différents sites du groupe RISF, garantissant la fluidité des parcours de soins et la continuité de l'activité ;

CONSIDÉRANT

que la SAS SCANNER IRM VILLENEUVE-SAINT-GEORGES disposait sur le site du centre d'imagerie médicale SCANNER IRM VILLENEUVE-ST-GEORGES dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale de puissance 1.5 Tesla, mise en œuvre le 5 juin 2023;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre le 23 mai 2023;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de 3 appareils n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical s'inscrit dans une logique de coordination territoriale, avec des partenariats en cours ou établis avec des structures de soins du Val-de-Marne et de l'Essonne, notamment pour la prise en charge des urgences, la cancérologie, la neuroradiologie et les soins non programmés ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service du nouvel équipement est prévue à court terme en novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CIM SCANNER IRM VILLENEUVE ST-GEORGES conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CIM SCANNER IRM VILLENEUVE ST-GEORGES apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical : structuré autour de pôles d'imagerie spécialisés (oncologie, neuroradiologie, imagerie de la femme, urgences, digestif, etc.) ;
- d'ancrage territorial : partenariats établis ou en cours avec la maison de santé de Valenton, le SAMI de Limeil-Brévannes, plusieurs EHPAD du réseau ADEF, et des acteurs de la CPTS Val de Seine ; près de 50 % de la patientèle provient du territoire voisin de l'Essonne, traduisant une attractivité inter-départementale ;
- d'accessibilité financière : engagement du groupe à pratiquer 70% des actes au tarif conventionnel, tiers payant systématique, et garantie d'un reste à charge nul pour les patients ;
- de participation à la permanence des soins : organisation d'une astreinte radiologue et MERM en dehors des horaires d'ouverture, avec recours à la téléradiologie et à la télé-expertise pour assurer la continuité des soins ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS SCANNER IRM VILLENEUVE SAINT GEORGES (n°Finess EJ : 940026073) **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CIM SCANNER IRM VILLENEUVE ST-GEORGES (n°Finess ET : 940026081), 47 rue de Crosne 94190 Villeneuve Saint Georges.

Cette autorisation inclut l'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SCANNER IRM VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (n°Finess EJ : 940026073)

CIM SCANNER IRM VILLENEUVE-ST-GEORGES (n°Finess ET : 940026081)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00063

Décision n°DOS-2025/2557 relative à la
demande présentée par la SAS ICTF (94) en vue
d'obtenir

l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site de l'ICTF (94).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2557

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS ICTF (94) (n°Finess EJ à créer), dont le siège social est situé 35 rue Charles Besse 94400 Vitry-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'ICTF (94) (n°Finess ET à créer), 35 rue Charles Besse 94400 Vitry-sur-Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la société ICTF (94) est une société par actions simplifiée (SAS) porteuse du projet d'implantation d'un centre d'imagerie diagnostique à Vitry-sur-Seine ;

qu'elle constitue une entité juridique autonome opérant en réseau avec plusieurs structures hospitalières et médico-sociales du territoire ;

que la demande portée par la société ICTF (94) s'inscrit dans une logique de développement territorial coordonné, visant à renforcer l'offre de soins en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne ;

que le projet repose sur une organisation multisite, avec des partenariats formalisés avec des acteurs locaux (CMS, DAC, CPTS, Samu Social, SAMI, Ehpad) et une participation active à la mise en place du SAS Imagerie 94 ;

que cette stratégie territoriale vise à fluidifier les parcours de soins, améliorer l'accès à l'imagerie pour les patients non programmés et répondre aux besoins spécifiques du territoire, notamment en pédiatrie, cardiologie, oncologie et gériatrie ;

que la structure prévoit de compléter le centre d'imagerie diagnostique par un plateau d'imagerie conventionnelle, incluant une salle de radiologie, trois salles d'échographie, une salle de mammographie, des équipements type EOS (basse dose) ainsi que deux salles de radiographie conventionnelle ;

CONSIDÉRANT

que la SAS ICTF (94) n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner et/ou IRM) sur le site de l'ICTF (94) ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 3 équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 2 appareils d'IRM de puissance 1,5 Tesla et un scanner, ce qui ne conduira pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

que la mise en service des nouveaux équipements est prévue le 15 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical consiste à proposer une offre d'imagerie diagnostique spécialisée et accessible, organisée selon un système de vacations réparties en pôles d'organes afin de garantir une expertise ciblée par domaine pathologique ;

que cette organisation vise à optimiser la prise en charge des patients en adaptant les compétences des professionnels de santé aux spécificités des pathologies concernées, à structurer des parcours de soins dédiés, notamment en pédiatrie, sénologie, neurologie, oncologie et gériatrie, ainsi qu'à permettre à chaque spécialité de développer et conduire son propre projet médical spécifique ;

CONSIDÉRANT

que le personnel médical envisagé sera composé de 16 médecins radiologues représentant 14 équivalents temps plein (ETP) ; que les radiologues disposent d'une double compétence, combinant une surspécialisation par pôle d'organe et une polyvalence sur les examens courants permettant une prise en charge adaptée ;

que les radiologues impliqués dans le projet maintiennent une activité hospitalière hebdomadaire dans les CHU du bassin de population (Bicêtre, Mondor, Pitié-Salpêtrière, Trousseau, CHI Créteil) afin d'assurer une continuité ville-hôpital ; qu'ils s'engagent à participer régulièrement aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) dans les domaines de l'oncologie, de la pédiatrie, de la cardiologie, de la sénologie et des pathologies rares, notamment en coordination avec les établissements hospitaliers suivants : les hôpitaux Antoine-Béclère, Pitié-Salpêtrière, Henri-Mondor et Trousseau (AP-HP) ainsi qu'avec le Centre hospitalier intercommunal de Créteil ;

que le projet prévoit, dès l'ouverture du centre, le recrutement de 12 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) totalisant 12 ETP ainsi que de 12 secrétaires médicales ; que les MERM sont polyvalents et formés à l'ensemble des modalités d'imagerie afin de garantir la continuité et la qualité des soins ;

que l'organisation prévoit en outre un encadrement paramédical, la mise en œuvre de procédures d'urgence et une gestion des risques structurée ;

CONSIDÉRANT	que l'activité prévisionnelle des futures machines d'IRM est estimée à 15 980 examens dès la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 16 350 examens au bout de trois ans ; que l'activité prévisionnelle du futur scanographe est estimée à 12 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 12 800 examens au bout de trois ans ;
CONSIDÉRANT	que le centre prévoit une ouverture étendue, avec une activité assurée 7 jours sur 7, y compris pendant les vacances scolaires ; que les examens programmés seront organisés selon des plages horaires différenciées par modalité : de 7h30 à 20h pour le scanner, de 7h30 à 21h30 pour la première IRM, de 7h30 à 20h pour la seconde IRM, et de 8h30 à 18h30 pour l'imagerie conventionnelle (radiographie, mammographie, EOS) ; que le centre sera ouvert jusqu'à 22h00 en semaine pour l'accueil des patients non programmés, en lien avec le SAMI de Vitry ; en effet, que la structure s'engage à assurer une permanence des soins en imagerie sur site, avec des plages spécifiques en semaine de 19h00 à 22h00 et le week-end de 8h à 19h ; de plus, que les radiologues s'engagent dès le début de l'activité à contribuer à la permanence des soins dans les établissements de santé du territoire qui en manifesteraient le besoin ;
CONSIDÉRANT	que le projet médical intègre une politique tarifaire encadrée prévoyant que plus de 50% des actes réalisés seront facturés au tarif opposable applicable en secteur 1, sans application de dépassements d'honoraires ; que les actes effectués en secteur 2 seront réalisés dans le cadre de l'option de pratique tarifaire maîtrisée (Optam), impliquant un engagement formel de modération tarifaire ; que l'ensemble des patients relevant d'une prise en charge urgente ou non programmée, ainsi que ceux orientés par les structures sociales et médico-sociales du territoire (notamment les Centres médico-sociaux, le Samu social, le service de cardiologie du CHU Bicêtre), ainsi que les bénéficiaires de la Protection universelle maladie (PUMA), seront pris en charge en secteur 1, sans application de dépassements d'honoraires ; que l'équipe médicale s'engage par ailleurs à accueillir gratuitement certains patients sans couverture sociale, notamment dans le cadre de la convention conclue avec le Samu social ; enfin qu'un tarif sans dépassement d'honoraires pourra être appliqué à la demande expresse du patient ou du praticien prescripteur ;
CONSIDÉRANT	que le projet prévoit la mise en œuvre d'une architecture informatique robuste et éprouvée, reposant sur le RIS Xplore (EDL) et le PACS Telemis, complétés par la DRIMbox pour le partage sécurisé des images à distance ; que ces outils permettent une intégration complète dans Mon Espace Santé et Santélien, facilitant ainsi la fluidification des parcours de soins, le suivi patient, et la coordination entre professionnels ;

que le centre s'engage à assurer une interprétation en présentiel, tout en étant en capacité de réaliser des actes de téléinterprétation ou téléexpertise en cas de situation sanitaire exceptionnelle ou dans le cadre de la permanence des soins, garantissant ainsi une prise en charge rapide, sécurisée et adaptée, notamment en imagerie cardiaque et pédiatrique ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité et d'accessibilité, étant précisé que le promoteur devra garantir l'effectivité des recrutements annoncés pour les équipes de MERM pour assurer la pérennité de son activité et garantir la qualité, la disponibilité des examens et des résultats, ainsi que la coordination des prises en charge dans des délais appropriés ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossé à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'ICTF (94) apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de qualité du projet médical, structuré autour de pôles d'organes et de filières transversales, intégrant des expertises spécialisées (cardiologie, pédiatrie, sénologie, neuro-ORL, oncologie) et des dispositifs dédiés au dépistage et à la prévention ;
- de plateau technique, avec une offre complète en imagerie lourde et conventionnelle (2 IRM, 1 scanner, radiologie, système EOS, échographie, mammographie), adaptée aux besoins du territoire et aux soins non programmés ;
- d'organisation des soins, garantissant des délais d'accès courts, une prise en charge sécurisée et un suivi médical structuré ;
- d'ancrage territorial, par des partenariats solides avec les acteurs locaux (CPTS, CMS, MSP, établissements hospitaliers, médico-social, dispositifs SAS/DAC) assurant une intégration dans les parcours de soins ;
- d'accessibilité financière, avec plus de 50% des actes réalisés au tarif opposable, une pratique encadrée en secteur 2 Optam et une attention portée aux publics précaires ;
- d'amplitude horaire, avec une ouverture 7j/7, des plages horaires étendues, une organisation dédiée aux soins non programmés et une articulation avec le SAMI de Vitry ;
- de participation à la permanence des soins avec une ouverture en semaine jusqu'à 22h et le week-end de 8h à 19h et un engagement à la permanence des soins dans les établissements de santé qui en manifesteraient le besoin ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS ICTF (94) **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'ICTF (94) (n°Finess ET à créer), 35 rue Charles Besse 94400 Vitry-sur-Seine.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS ICTF (94) (n°Finess EJ à créer)

ICTF (94) (n°Finess ET à créer)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00068

Décision n°DOS-2025/2558 relative à la
demande présentée par la SA IRM LIBERALE 94
en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE IRM LIBERALE 94.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2558

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SA IRM LIBERALE 94 (n°Finess EJ : 940004328), dont le siège social est situé 24 rue Charles de Gaulle 94140 Alfortville, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM LIBERALE 94 (n°Finess ET : 940004369), 24 rue Charles de Gaulle 94140 Alfortville ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SA IRM LIBERALE 94 est une société anonyme (SA) constituée par un collectif de radiologues libéraux du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que la SA IRM LIBERALE 94 disposait sur le site du CENTRE IRM LIBERALE 94 dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT que l'accès au scanner est garanti par des conventions établies avec la SELARL IMMA et avec le G.I.E IMAGERIE MEDICALE DE CRETEIL ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM LIBERALE 94 conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM LIBERALE 94 apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'ancrage territorial avec une forte implication dans des réseaux du Val-de-Marne et un nombre significatif de conventions et de la stabilité des ressources humaines mobilisées ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité présentée sur le site ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La SA IRM LIBERALE 94 **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM LIBERALE 94 (n Finess ET : 940004369), 24 rue Charles de Gaulle 94140 Alfortville.

L'installation à l'avenir d'appareils supplémentaires atteignant le seuil de 3 équipements sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SARL IRM ORSAY GARE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

L'équipement matériel lourd sollicité dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SA IRM LIBERALE 94 (n° Finess EJ : 940004328)

CENTRE IRM LIBERALE 94 (n° Finess ET : 940004369)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00069

Décision n°DOS-2025/2559 relative à la
demande présentée par l'ASSISTANCE
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site EMILE ROUX du GHU AP-HP HM.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2559

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n° Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site EMILE ROUX du GHU AP-HP HM (n° Finess ET : 940100050), 1 avenue de Verdun 94456 Limeil-Brévannes ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'hôpital Émile Roux, établissement de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, est l'un des sites constituant le Groupe Hospitalier Universitaire Henri-Mondor, aux côtés des hôpitaux Henri-Mondor, Albert-Chenevier, Georges-Clémenceau et Dupuytren, et qu'il est particulièrement spécialisé dans la prise en charge gériatrique et le suivi des personnes âgées ;

CONSIDÉRANT	que l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS disposait sur le site EMILE ROUX du GHU AP-HP HM, dans le cadre réglementaire antérieur, d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipement d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que l'accès à une IRM est prévu par convention avec Henri-Mondor, dans le cadre du GHU ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site EMILE ROUX du GHU AP-HP HM conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site EMILE ROUX du GHU AP-HP HM apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'adossement à un établissement de santé, d'accessibilité financière et de partenariats territoriaux organisés au regard de la filière gériatrique ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité présentée sur le site ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site EMILE ROUX du GHU AP-HP HM (n°Finess ET : 940100050), 1 avenue de Verdun 94456 Limeil-Brévannes.

L'installation à l'avenir d'appareils supplémentaires atteignant le seuil de 3 équipements sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SARL IRM ORSAY GARE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184)

GHU APHP HM SITE EMILE ROUX (n°Finess ET : 940100050)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00070

Décision n°DOS-2025/2560 relative à la
demande présentée par la SAS SCANNER
VITRY-SUR-SEINE - SVS en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE SCANNER IRM VITRY-SUR-SEINE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2560

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS SCANNER VITRY-SUR-SEINE - SVS (n°Finess EJ : 940007669), dont le siège social est situé 22 rue de la Petite Saussaie 94400 Vitry-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM VITRY-SUR-SEINE (n°Finess ET : 940022924), 22 rue de la Petite Saussaie 94400 Vitry-sur-Seine ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS SCANNER VITRY-SUR-SEINE - SVS exploite le site « CENTRE SCANNER IRM VITRY-SUR-SEINE », implanté au sein de l'Hôpital Privé de Vitry – site Pasteur ; qu'elle est adhérente au GIE IMIDF ;

CONSIDÉRANT	que la SAS SCANNER VITRY-SUR-SEINE - SVS disposait sur le site du CENTRE SCANNER IRM VITRY-SUR-SEINE, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter : - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; - un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM VITRY-SUR-SEINE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM VITRY-SUR-SEINE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'adossement à un établissement de santé disposant d'un SAU, des besoins territoriaux en imagerie de proximité (en particulier pour les enfants, les personnes âgées et les populations vulnérables) et d'un projet médical soulignant un engagement en oncologie et en neurologie ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité présentée sur le site ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La SAS SCANNER VITRY-SUR-SEINE - SVS **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER IRM VITRY-SUR-SEINE (n°Finess ET : 940022924), 22 rue de la Petite Saussaie 94400 Vitry-sur-Seine.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS SCANNER VITRY-SUR-SEINE - SVS à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS SCANNER VITRY-SUR-SEINE - SVS (n° Finess EJ : 940007669)

CENTRE SCANNER IRM VITRY-SUR-SEINE (n° Finess ET : 940022924)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00089

Décision n°DOS-2025/2561 relative à la demande
présentée par l'ASSISTANCE
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site HENRI MONDOR du GHU AP-HP HM.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2561

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site HENRI MONDOR du GHU AP-HP HM (n°Finess ET : 940100027), 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 Créteil ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR est un établissement public de santé situé à Créteil, relevant de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) ;

qu'il s'inscrit dans le projet hospitalo-universitaire de territoire porté par l'AP-HP, en lien avec les établissements du sud-est francilien ;

que l'AP-HP détient sur le site HENRI MONDOR du GHU AP-HP HM des autorisations d'activités de soins couvrant notamment la chirurgie, la médecine, l'insuffisance rénale chronique (IRC), la psychiatrie, la médecine d'urgence et les greffes ;

CONSIDÉRANT

que l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS disposait sur le site HENRI MONDOR du GHU AP-HP HM, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter :

- cinq appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla (2 IRM) et 3 Tesla (3 IRM), mises en œuvre ;
- trois scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un scanner pour un total de 9 appareils, excédant le seuil de 3 appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 9 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que l'installation d'un scanographe supplémentaire vise à répondre à une activité en constante augmentation, et à améliorer la réactivité du service en réduisant les délais de prise en charge des patients hospitalisés, notamment en situation post-chirurgicale ou post-interventionnelle ;

CONSIDÉRANT

que la structure dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composée d'une salle de radiologie, d'échographie, de mammographie et d'un équipement type EOS ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site HENRI MONDOR du GHU AP-HP HM conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site HENRI MONDOR du GHU AP-HP HM apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, avec une prise en charge spécialisée des profils oncologiques, neurologiques et des personnes âgées ;
- de volume d'activité, avec une utilisation soutenue des équipements existants (37 186 examens réalisés en 2023 sur les trois scanners et 18 449 examens sur les cinq IRM) ;
- de ressources humaines médicales et paramédicales disponibles, avec des perspectives de recrutement confirmées et un plan d'attractivité spécifique pour les MERM ;
- d'ancrage territorial, notamment via des coopérations actives comme avec le Centre Hospitalier Léon Binet à Provins (77) ;
- d'accessibilité de l'offre, assurée tant sur le plan financier, avec une prise en charge exclusivement en secteur 1 sans dépassement d'honoraires, que sur le plan organisationnel, grâce à des locaux adaptés aux personnes à mobilité réduite et un service d'imagerie médicale ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, garantissant une permanence des soins avec une présence médicale continue ;

CONSIDÉRANT

que la demande d'appareil supplémentaire excédant le seuil de 3 appareils sur site apparaît justifiée au regard :

- de la hausse continue de l'activité en scanner sur les trois dernières années, avec 37 186 examens réalisés en 2023 et une projection de près de 50 000 examens à l'horizon N+3 ;
- de l'impact attendu sur la réduction des délais de prise en charge des patients hospitalisés, notamment en post-chirurgical et post-interventionnel ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité et un avis favorable à la demande d'appareil supplémentaire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site HENRI MONDOR du GHU AP-HP HM (n° Finess ET : 940100027), 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 Créteil.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : L'autorisation pour un scanner supplémentaire au-delà du seuil de 3 appareils sur site, **est accordée.**

ARTICLE 3 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n° Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP HM SITE HENRI MONDOR (n° Finess ET : 940100027)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	5	0	5	5
Scanner	3	1	4	4

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00085

Décision n°DOS-2025/2562 relative à la
demande présentée par la SCM GM 3 RX en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds d'imagerie
diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE
GM3 RX.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2562

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SCM GM 3 RX (n°Finess EJ : 940008089), dont le siège social est situé 48 rue d'Alsace Lorraine 94100 Saint-Maur-des-Fossés, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GM3 RX (n°Finess ET : 940022908), 48 rue Alsace Lorraine 94100 Saint-Maur-des-Fossés ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SCM GM 3 RX, société civile de moyens, exploite un centre d'imagerie implanté au sein de la Clinique Gaston Métivet (Saint-Maur-des-Fossés) ;

que la Clinique Gaston Métivet est un établissement de santé privé à but lucratif proposant une offre de soins polyvalente ;

qu'elle est intégrée au réseau CMSM - Centres d'Imagerie Médicale (VIDI) ;

CONSIDÉRANT	que la SCM GM 3 RX disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE GM3 RX, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter : - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre le 18/05/2011 ; - un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre le 02/08/2006 ; - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, non mise en œuvre ; que la mise en service du 2^{ème} appareil d'IRM 1,5 Tesla a été retardée dans le cadre du report d'un projet architectural en lien avec la clinique ; qu'elle est programmée pour la période 2026-2027 ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que la structure comprend également un plateau d'imagerie conventionnelle ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GM3 RX conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GM3 RX apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de projet médical (parcours oncologique, gynécologique, ORL, urologique et ostéo-articulaire), d'implantation au sein d'un établissement de santé, d'équipes médicale et paramédicale constituées (24 radiologues à hauteur de 12,28 ETP et 7 MERM à hauteur de 6,86 ETP), d'accessibilité financière et d'implication dans les filières territoriales ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité présentée sur le site ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La SCM GM 3 RX **est autorisée** à poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GM3 RX (n°Finess ET : 940022908), 48 rue Alsace Lorraine 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service de l'appareil qui reste à installer, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SCM GM 3 RX (n°Finess EJ : 940008089)

CENTRE IMAGERIE GM3 RX (n°Finess ET : 940022908)

Type d'équipement	Nombre précédemment autorisé non mis en œuvre	Nombre installé	Nombre autorisé
IRM	1	1	2
Scanner	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00086

Décision n°DOS-2025/2563 relative à la
demande présentée par l'INSTITUT GUSTAVE
ROUSSY en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site de l'INSTITUT
GUSTAVE ROUSSY.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2563

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY (n°Finess EJ : 940160013), dont le siège social est situé 39 rue Camille Desmoulins 94805 Villejuif, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY (n°Finess ET : 940000664), 39b rue Camille Desmoulins 94805 Villejuif ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY est un établissement de santé privé d'intérêt collectif et constitue un Centre de lutte contre le cancer (CLCC) assurant à la fois des missions d'offre de soins, de participation à la recherche et d'enseignement en oncologie ;

qu'il a développé une expertise des cancers rares et des tumeurs complexes ;

qu'il dispose en outre d'un modèle de recherche intégrée permettant l'inclusion de près de 40% des patients dans des essais cliniques et également l'accès à des traitements innovants ;

qu'à ce titre, l'Institut Gustave Roussy propose une offre de prise en charge complète en traitement du cancer, mais est également autorisé à exercer les activités de chirurgie, de greffes de cellules souches hématopoïétiques chez l'adulte et à procéder aux examens des caractéristiques génétiques ;

que la structure dispose en outre d'un important plateau d'imagerie conventionnelle, comportant tables de radiologie, échographes, mammographes et ostéodensitomètres ;

CONSIDÉRANT

que l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY disposait sur son site de Villejuif dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre le 23 février 2006 ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre le 19 septembre 2012 ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 3 Tesla, mise en œuvre le 19 septembre 2007 ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre le 12 février 2016 ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, délivrée le 19 janvier 2022 non mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un scanner supplémentaire, pour un total de 6 équipements matériels lourds, sur le site, au-delà du seuil de trois ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service du nouveau scanner sollicité et de l'IRM non encore installé feront l'objet d'une mise en service rapprochée après des travaux de réaménagement des locaux ;

que la mise en service de l'appareil d'IRM susmentionné est programmée au plus tard au mois de novembre 2026 et que la mise en service du scanner supplémentaire sollicité est programmé à l'été 2026 ;

en outre que sont également installés sur son plateau d'imagerie, 2 scanners interventionnels, 2 TEP et 2 gamma-caméras ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

que la demande vise à répondre aux besoins croissants de prise en charge en imagerie médicale de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY et à participer à l'amélioration des parcours de soins ;

que le promoteur souhaite doter son service d'imagerie diagnostique d'un troisième scanner afin d'augmenter le nombre d'examens d'imagerie réalisés sur site, ce qui permettrait :

- d'internaliser et de garantir l'harmonisation de la prise en charge des examens ;
- de réduire les délais d'examens et accélérer le début des traitements ;
- d'améliorer la qualité diagnostique, notamment grâce à l'intégration aux parcours de soins avancés ;

CONSIDÉRANT	que l'Institut Gustave Roussy dispose d'un service de radioprotection polyvalent pour assurer le suivi de l'ensemble des domaines d'activité nucléaire de l'établissement, dont le suivi des équipements d'imagerie en coupe conformément aux exigences réglementaires en matière de radioprotection et de qualité ;
CONSIDÉRANT	que l'équipe prévisionnelle est composée de 22 médecins radiologues représentant 15,4 équivalents temps plein (ETP) ainsi que 32 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) représentant 30,8 ETP ; que les radiologues de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY sont chacun référents dans leur spécialités d'organes et que plusieurs d'entre eux sont membres actifs de sociétés savantes françaises et internationales ; que le promoteur prévoit de compléter ses effectifs avec l'embauche d'un physicien médical et d'un MERM supplémentaires ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur déclare une activité réalisée en 2023 de 22 779 actes sur les scanners détenus, et de 9 843 actes sur les IRM exploités sur son site ; que l'activité prévisionnelle du scanner sollicité est estimée à environ 5 200 actes la 1^{ère} année pour atteindre près de 9 600 actes au bout de 3 ans ; que l'activité prévisionnelle de l'IRM restant à mettre en service est estimée à environ 4 500 actes sur les trois premières années d'exploitation ;
CONSIDÉRANT	que la commune sur laquelle est positionnée la demande est une commune identifiée comme zone d'intervention prioritaire (ZIP)+ au sein du département du Val-de-Marne ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur dispose de protocoles permettant d'assurer une prise en charge en imagerie diagnostique non programmée, de moins de 24h à environ 48h selon le besoin, pour les patients hospitalisés et suivis à l'Institut Gustave Roussy ;
CONSIDÉRANT	qu'en cohérence avec ses besoins d'imagerie en urgence, le service d'imagerie diagnostique est ouvert de 8h à 20h du lundi au vendredi ; que les scanners exploités par le promoteur sont disponibles 24h/24 et 7j/7 grâce à l'organisation de gardes sur site et d'astreintes ; que le service d'imagerie diagnostique est en appui du plateau de soins critiques et de l'unité de réanimation de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY ;
CONSIDÉRANT	que l'offre de soins assurée par l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY est réalisée intégralement en secteur 1 ;
CONSIDÉRANT	que dans le cadre de la prise en charge en aval, le promoteur porte le réseau de traitement du cancer ONCO 94 sur son site de Chevilly-Larue et dispose d'une convention avec la Fondation Santé service pour la prise en charge en HAD ; que le promoteur dispose en outre d'une convention hospitalo-universitaire avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et l'Université Paris Sud, ainsi qu'une convention avec l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre pour la chirurgie des cancers urologiques et des cancers pédiatriques, avec l'Hôpital Sainte-Anne pour la chirurgie des tumeurs cérébrales, avec l'Hôpital Necker pour la chirurgie des tumeurs cérébrales pédiatriques ; que le service de radiologie de l'Institut Gustave Roussy et l'Hôpital Marie Lannelongue ont signé une convention pour la prise en charge de patients atteints du thymome ;

CONSIDÉRANT	que l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY dispose d'un système d'information radiologique (RIS) intégré et d'un système d'archivage et de diffusion des images (PACS) CSH-Carestream piloté par le GCS SESAN dans le cadre du programme S-Prim ;
	que cette infrastructure numérique permet le partage sécurisé des examens, notamment dans le cadre de la préparation de certaines réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) organisées avec certains établissements métropolitains et ultramarins ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité et d'effectifs ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière : - d'implantation au sein d'un établissement de santé, centre de lutte contre le cancer ; - de qualité du projet médical, porté par un centre de lutte contre le cancer de référence nationale et européenne, avec une organisation structurée autour de pôles spécialisés (oncologie adulte et pédiatrique, imagerie sénologique, radiologie interventionnelle) et une forte implication dans les essais cliniques ; - de ressources humaines spécialisées, avec une équipe médicale et paramédicale hautement qualifiée et impliquée dans la recherche, la qualité et la sécurité des soins ; - d'ancrage territorial et coopération, avec des conventions formalisées pour la prise en charge chirurgicale avec plusieurs établissements franciliens, une participation active à des RCP locales, régionales, nationales et ultramarines, et une logique de gradation territoriale des soins en oncologie ; - d'accessibilité financière, avec une activité intégralement conventionnée en secteur 1, sans dépassement d'honoraires, et une politique inclusive pour tous les assurés sociaux, y compris les patients sans couverture complémentaire ; - de permanence des soins ;
CONSIDÉRANT	que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY, 39 bis rue Camille Desmoulins 94805 Villejuif.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'un scanner supplémentaire **est accordée** au profit de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY sur le site, au-delà du seuil de trois appareils.

ARTICLE 3 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service du scanner nouvellement autorisé dans le cadre de la présente autorisation et de l'IRM restant à installer, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY (n°Finess EJ : 940160013 / n°Finess ET : 940000664)

Type d'équipement	Nombre précédemment autorisé non mis en œuvre	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	2	0	3	3
Scanner	0	2	1	3	3

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00090

Décision n°DOS-2025/2564 relative à la
demande présentée par le GIE IMAGERIE
MEDICALE DE CRÉTEIL en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE IMAGERIE MEDICAL DE CRÉTEIL.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2564

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE CRÉTEIL (n°Finess EJ : 940001829), dont le siège social est situé 23 rue du Moulin 94000 Créteil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICAL DE CRÉTEIL (n°Finess ET : 940022932), 40 avenue de Verdun 94000 Créteil ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le GIE IMAGERIE MEDICALE DE CRÉTEIL, constitué en 1987, repose sur une coopération public-privé entre trois entités : le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (CHIC), la SCM du cabinet de radiologie et d'échographie du centre commercial régional de Créteil, et la SCM Centre de Radiologie de Créteil – Grand Paris ;

que cette structure coopérative permet l'exploitation partagée de plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique (IRM et scanner), répartis entre deux secteurs d'activité :

- Le pavillon A, exploitée par le CHIC, dédiée à la prise en charge hospitalière et universitaire,
- La pavillon B, exploitée par les deux SCM, dédiée à l'activité libérale et à la médecine de ville ;

que l'ensemble des équipements est implanté sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE CRÉTEIL situé au sein du CHIC, garantissant une mutualisation des moyens, une continuité des soins et une complémentarité entre les secteurs public et privé ;

que le GIE assure une organisation coordonnée entre les parties A et B, notamment en matière de permanence des soins, de gestion des urgences, de maintenance des équipements et de couverture des besoins en cas de panne ou de travaux, conformément aux dispositions du règlement intérieur mis à jour en 2021 ;

que cette coopération permet une articulation efficace entre les parcours hospitaliers et ambulatoires, avec des liens formalisés avec les établissements de santé du territoire (CHU Henri-Mondor, Hôpital Privé Claude Galien, Hôpitaux de Saint-Maurice), et une implication dans les réseaux de dépistage et les filières de soins spécialisées (oncologie, pédiatrie, sénologie, etc.) ;

que la structure dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle (radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, ostéodensitométrie, panoramique dentaire, doppler veineux) ;

CONSIDÉRANT

que le GIE IMAGERIE MEDICALE DE CRÉTEIL disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICAL DE CRÉTEIL dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ;
- deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un troisième scanner pour un total de 5 appareils, excédant le seuil de 3 appareils sur le site ;

que ce troisième scanner sera dédié à l'activité issue du CHIC, afin de répondre à la demande croissante d'examens en urgence des patients hospitalisés et pour les patients externes, de réintégrer des patients orientés en ville, de développer l'activité de dépistage du cancer du poumon et de permettre la réalisation de gestes d'imagerie interventionnelle ;

que l'installation de ce troisième scanner est approuvé par tous les membres du GIE ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 5 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service du nouvel équipement est programmée en décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICAL DE CRÉTEIL conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICAL DE CRÉTEIL apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de structuration du projet médical, avec une organisation en pôles de spécialités et une complémentarité public-privé assurant une prise en charge diversifiée et coordonnée, - d'accessibilité, grâce à une implantation hospitalière avec SAU, une offre tarifaire adaptée (secteur 1 et 2 OPTAM) et des locaux conformes aux normes PMR, - de coopération territoriale, via un GIE structuré réunissant le CHIC et deux cabinets privés, assurant la mutualisation des moyens et la solidarité en cas de panne ou de surcharge ;
CONSIDÉRANT	que la demande d'appareils supplémentaires excédant le seuil de 3 appareils sur site apparaît justifiée au regard du projet médical et de la croissance de la demande d'actes d'imagerie ;
CONSIDÉRANT	que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité et un avis favorable à la demande d'appareil supplémentaire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le GIE IMAGERIE MEDICALE DE CRÉTEIL **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICAL DE CRÉTEIL (n°Finess ET : 940022932), 40 avenue de Verdun 94000 Créteil.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

L'autorisation pour un scanner supplémentaire au-delà du seuil de 3 appareils sur site, **est accordée**.

ARTICLE 3 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE IMAGERIE MEDICALE DE CRÉTEIL (n°Finess EJ : 940001829)

CENTRE IMAGERIE MEDICAL DE CRÉTEIL (n°Finess ET : 940022932)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	2	0	2	2
Scanner	2	1	3	3

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00071

Décision n°DOS-2025/2567 relative à la
demande présentée par l'ASSISTANCE
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site CHARLES FOIX du GHU AP-HP SUN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2567

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site CHARLES FOIX du GHU AP-HP SUN (n°Finess ET : 940100035), 7 avenue de la République 94206 Ivry-sur-Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'HOPITAL CHARLES FOIX AP-HP est membre du groupe hospitalo-universitaire Pitié-Salpêtrière - Charles Foix, intégré au groupe hospitalo-universitaire AP-HP Sorbonne Université, et qu'il développe une offre de soins universitaire fortement spécialisée dans la gériatrie, avec des services à orientation neurologique, cardiologique et de prise en charge du vieillissement ;

- CONSIDÉRANT** que l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS disposait sur le site CHARLES FOIX du GHU AP-HP SUN, dans le cadre réglementaire antérieur, d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à une IRM est prévu au sein du réseau AP-HP ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site CHARLES FOIX du GHU AP-HP SUN conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site CHARLES FOIX du GHU AP-HP SUN apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'adossement à un établissement de santé, de projet médical et d'accessibilité financière ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité présentée sur le site ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site CHARLES FOIX du GHU AP-HP SUN (n Finess ET : 940100035), 7 avenue de la République 94206 Ivry sur Seine.

L'installation à l'avenir d'appareils supplémentaires atteignant le seuil de 3 équipements sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SARL IRM ORSAY GARE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n° Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP SUN SITE CHARLES FOIX (n° Finess ET : 940100035)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00072

Décision n°DOS-2025/2568 relative à la
demande présentée par le GIE IMAGERIE
MEDICALE DE MARNE-LA-VALLEE en vue
d'obtenir

l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE IMAGERIE DE MARNE-LA-VALLEE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2568

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE MARNE-LA-VALLEE (n°Finess EJ : 940002751), dont le siège social est situé 2 rue des Pères Camilliens 94360 Bry-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DE MARNE-LA-VALLEE (n°Finess ET : 940022957), 2 rue Pères Camilliens 94360 Bry-sur-Marne ;
- VU** la demande concomitante déposée par l'ASSOCIATION HOPITAL SAINT CAMILLE (n°Finess EJ : 940150014) sur le site de l'HOPITAL SAINT CAMILLE (n°Finess ET : 940000649), implanté à la même adresse pour l'exploitation de 2 scanners et d'un appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT	que le GIE IMAGERIE MEDICALE DE MARNE-LA-VALLEE (IMMAV) est un groupement d'intérêt économique exploitant un centre d'imagerie diagnostique au sein de l'Hôpital Saint-Camille, établissement de santé d'intérêt collectif, sur le site « CENTRE D'IMAGERIE DE MARNE-LA-VALLEE » ; que le GIE et l'Hôpital Saint-Camille sont liés par convention de coopération, l'hôpital bénéficiant d'environ 30% des plages pour ses propres patients ; que les urgences sont acceptées sur l'ensemble des plages et que la structure participe à la permanence des soins ;
CONSIDÉRANT	que le GIE IMAGERIE MEDICALE DE MARNE-LA-VALLEE disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE DE MARNE-LA-VALLEE, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter : - deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 et 3 Tesla, mises en œuvre ; - un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en outre, l'ASSOCIATION HOPITAL SAINT CAMILLE dispose d'une autorisation d'exploiter sur le site de l'HOPITAL SAINT CAMILLE, un appareil d'IRM et 2 scanners sur le même site ; qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à six appareils (trois IRM et trois scanners) au sein d'un même site géographique ; que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ; que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ; ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DE MARNE-LA-VALLEE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DE MARNE-LA-VALLEE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'adossement à un établissement de santé et d'ancrage territoriale caractérisée notamment par la collaboration avec des radiologues du territoire ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité présentée sur le site ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** Le GIE IMAGERIE MEDICALE DE MARNE-LA-VALLEE **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DE MARNE-LA-VALLEE (n° Finess ET : 940022957), 2 rue Pères Camilliens 94360 Bry-sur-Marne.
- Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE IMAGERIE MEDICALE DE MARNE-LA-VALLEE (n Finess EJ : 940002751)

CENTRE IMAGERIE DE MARNE-LA-VALLEE (n Finess ET : 940022957)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00091

Décision n°DOS-2025/2569 relative à la
demande présentée par l'ASSISTANCE
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site KREMLIN BICETRE du GHU AP-HP UPS.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2569

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site KREMLIN BICETRE du GHU AP-HP UPS (n°Finess ET : 940100043), 78 avenue du Général Leclerc 94275 Le Kremlin-Bicêtre ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le GHU AP-HP UPS SITE KREMLIN BICETRE est un établissement de santé public appartenant à l'AP-HP au sein du Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Saclay ;

que le GHU AP-HP UPS SITE KREMLIN BICETRE propose une offre de soins médico-chirurgicale sans reste à charge et dispose d'une structure d'accueil des urgences à proximité du plateau d'imagerie médicale accessible 24h/24 et 7j/7 ;

que le promoteur dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle constitué des équipements suivants : équipements de radiologie conventionnelle, échographes, mammographes, EOS, équipement d'ostéodensitométrie et deux gamma caméras ;

CONSIDÉRANT

que l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS disposait sur le site KREMLIN BICETRE du GHU AP-HP UNIVERSITE PARIS SACLAY (UPS) disposait dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- 3 appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla (1 machine) et 3 Tesla (2 machines), mises en œuvre ;
- 3 scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ;

que l'établissement indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un quatrième scanographe et de 2 appareils d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de 9 appareils, ce qui conduit à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 9 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

que la demande d'appareils supplémentaires excédant le seuil de 3 appareils sur site apparaît justifiée dans la mesure où elle permet une amélioration de la prise en charge des patients ;

qu'un appareil d'IRM supplémentaire permettra, au sein d'un service d'imagerie adulte et pédiatrique de :

- renforcer l'imagerie d'urgence et le soutien aux services chirurgicaux et de réanimation ;
- soutenir le développement d'un pôle d'excellence en imagerie cardiaque ;
- optimiser les parcours spécialisés et répondre aux besoins des services médicaux et chirurgicaux ;

qu'un autre équipement supplémentaire d'IRM permettra, au sein d'un service d'imagerie neurologique :

- la gestion de la permanence des soins 24h/24, 7j/7 en lien avec la prise en charge des urgences neuro-vasculaires et non neuro-vasculaires ;
- la création de deux parcours de soins patient : l'un centré sur les patients lourds, à mobilité diminuée l'autre centré sur l'accueil des urgences AVC ;

que l'installation d'un scanographe supplémentaire viendra renforcer le plateau technique interventionnel dont l'installation est programmée en 2027, que ce nouvel équipement sera opérationnel 24 heures sur 24 ;

qu'il permettra de répondre aux besoins en examens et actes urgents en provenance des services d'urgences et des unités d'hospitalisation, contribuant ainsi à désengorger les équipements existants, que ces derniers pourront alors être prioritairement dédiés à la réalisation d'actes programmés, tant pour les adultes que pour les enfants ;

CONSIDÉRANT	que la mise en service des appareils est programmée aux périodes suivantes : - IRM 4 : juin 2026, - IRM 5 : juillet 2027, - scanographie : janvier 2027 ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site KREMLIN BICETRE du GHU AP-HP UPS conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site KREMLIN BICETRE du GHU AP-HP UPS apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de projet médical, d'offre de proximité, de composition de l'équipe médicale, d'accessibilité financière et de permanence des soins ;
CONSIDÉRANT	que la demande d'appareils supplémentaires excédant le seuil de 3 appareils sur site apparaît justifiée au regard de la saturation des équipements existants, avec trois scanners et trois IRM enregistrant une activité annuelle de plus de 32 000 examens en scanner et 17 000 en IRM en 2023, de la nécessité de renforcer l'imagerie d'urgence dans un établissement assurant la permanence des soins sans interruption, et de la mise en œuvre de deux IRM supplémentaires dédiées à des filières spécialisées, en appui aux services cliniques et chirurgicaux ;
CONSIDÉRANT	que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité et un avis favorable à la demande d'appareils supplémentaires ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site KREMLIN BICETRE du GHU AP-HP UPS (n°Finess ET : 940100043), 78 avenue du Général Leclerc 94275 Le Kremlin Bicêtre.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

L'autorisation pour un scanner et deux appareils d'IRM supplémentaires au-delà du seuil de 3 appareils sur site est **accordée**.

ARTICLE 3 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service des appareils nouvellement autorisés, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP UPS SITE KREMLIN BICETRE AP-HP (n°Finess ET : 940100043)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	3	2	5	5
Scanner	3	1	4	4

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00073

Décision n°DOS-2025/2570 relative à la
demande présentée par l'ASSISTANCE
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site PAUL BROUSSE du GHU AP-HP UPS.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2570

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site PAUL BROUSSE du GHU AP-HP UPS (n°Finess ET : 940100068), 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94804 Villejuif ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'HOPITAL PAUL BROUSSE est un établissement public de santé appartenant au Groupe hospitalo-universitaire Paris-Saclay (GHU-PS) de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) ;

que le Groupe hospitalo-universitaire Paris-Saclay (GHU-PS) est composé de sept hôpitaux : Sainte-Périne, Ambroise-Paré, Raymond-Poincaré, Antoine-Béclère, Kremlin Bicêtre, Paul-Brousse et l'hôpital maritime de Berck ;

CONSIDÉRANT	que l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS disposait sur le site PAUL BROUSSE du GHU AP-HP UPS dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter : - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 3 Tesla, mise en œuvre ; - un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site PAUL BROUSSE du GHU AP-HP UPS conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site PAUL BROUSSE du GHU AP-HP UPS apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'adossement à un établissement de santé, d'accessibilité financière garantie et de participation à la permanence des soins en établissement de santé ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité présentée sur le site ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site PAUL BROUSSE du GHU AP-HP UPS (n Finess ET : 940100068), 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94804 Villejuif.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (n° Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP UPS SITE PAUL BROUSSE (n° Finess ET : 940100068)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00074

Décision n°DOS-2025/2571 relative à la
demande présentée par l'Association HOPITAL
SAINT-CAMILLE en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL
SAINT-CAMILLE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2571

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par l'Association HOPITAL SAINT-CAMILLE (n°Finess EJ : 940150014), dont le siège social est situé 2 rue des Pères Camilliens 94366 Bry-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL SAINT-CAMILLE (n°Finess ET : 940000649), 2 rue des Pères Camilliens 94366 Bry-sur-Marne ;
- VU** la demande concomitante déposée par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE MARNE-LA-VALLEE (n°Finess EJ : 940002751) sur le site du CENTRE IMAGERIE DE MARNE-LA-VALLEE (n°Finess ET : 940022957) implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un scanner et de deux appareils d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT	que l'HOPITAL SAINT CAMILLE est un établissement de santé privé d'intérêt collectif ;
CONSIDÉRANT	que l'Association HOPITAL SAINT CAMILLE disposait sur le site de l'HOPITAL SAINT CAMILLE, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter : - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; - deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en outre, le GIE IMAGERIE MEDICALE DE MARNE-LA-VALLEE dispose d'une autorisation d'exploiter sur le site du CENTRE IMAGERIE DE MARNE-LA-VALLEE, un scanner et deux appareils d'IRM sur le même site ; qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à six appareils (trois IRM et trois scanners) au sein d'un même site géographique ; que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ; que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ; ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossé à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL SAINT-CAMILLE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL SAINT-CAMILLE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, en matière d'adossement à un établissement de santé, de projet médical, d'accessibilité financière et de participation à la permanence de soins en établissement de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** L'Association HOPITAL SAINT-CAMILLE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL SAINT-CAMILLE (n° Finess ET : 940000649), 2 rue des Pères Camilliens 94366 Bry-sur-Marne.
- Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

ASSOCIATION HOPITAL SAINT-CAMILLE (n°Finess EJ : 940150014)

HOPITAL SAINT-CAMILLE (n°Finess ET : 940000649)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00092

Décision n°DOS-2025/2572 relative à la
demande présentée par la SELARL CIMEP en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds d'imagerie
diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE
ORMESSON-SUR-MARNE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2572

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SELARL CIMEP (n°Finess EJ : 940026057), dont le siège social est situé 12 avenue Aubert 94300 Vincennes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE ORMESSON-SUR-MARNE (n°Finess ET : 940026065), aujourd'hui situé 85 route de Provins 94490 Ormesson-sur-Marne (implantation dont le transfert géographique est envisagé fin 2025 pour s'installer sur la même commune) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SELARL CIMEP est un groupe médical spécialisé en imagerie diagnostique, fondé en 2019 ;

qu'elle regroupe 12 cabinets de radiologie implantés dans plusieurs communes de l'est parisien, notamment à Paris, Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Saint-Maur-des-Fossés, Montreuil, Joinville-le-Pont, Le Plessis-Tréville et Ormesson-sur-Marne ;

que le promoteur dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle comprenant la radiologie conventionnelle, l'échographie, la mammographie, l'ostéodensitométrie ainsi que le cone-beam ;

CONSIDÉRANT

que la SELARL CIMEP disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE ORMESSON-SUR-MARNE dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de 2 appareils, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 2 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que l'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire vise à :

- compléter l'offre d'imagerie diagnostique sur le site, permettant ainsi une prise en charge globale et coordonnée des patients ;
- répondre aux besoins de spécialités, notamment en neuroimagerie, imagerie ostéoarticulaire, digestive, mammaire, pédiatrique et oncologique ;
- réduire les délais de prise en charge en limitant les transferts vers des sites éloignés, grâce à la mise en place de créneaux dédiés aux urgences accessibles sous 48h ;
- renforcer l'accessibilité territoriale, en particulier pour les populations spécifiques telles que les personnes âgées (résidents d'EHPAD) et les enfants, avec des protocoles adaptés ;
- améliorer la coordination des soins grâce à la proximité immédiate de la maison médicale d'Ormesson et aux conventions établies avec les professionnels de santé du territoire ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service du nouvel équipement est programmée à court terme, en novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossé à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE ORMESSON-SUR-MARNE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont globalement satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE ORMESSON-SUR-MARNE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, le centre propose une prise en charge spécialisée en pédiatrie, imagerie de la femme, pathologies du grand âge, cancérologie, neurologie et digestif, en parfaite cohérence avec les priorités du Schéma Régional de Santé (PRS3) ;
- de complétude de l'offre de soins, le projet prévoit l'ajout d'une IRM venant compléter un scanner déjà autorisé et mis en service, permettant ainsi de constituer un plateau technique cohérent et complet ;
- de réponse aux besoins territoriaux, l'implantation est située dans une Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP), avec une activité scanner en hausse continue sur les trois dernières années (5 079 actes en 2023, prévision de 7 600 actes en N+3) ;
- de ressources humaines, l'équipe est composée de 16 radiologues, de 3 manipulateurs en poste, avec 3 postes supplémentaires prévus ;
- d'organisation des soins non programmés, des créneaux dédiés aux urgences sont prévus, avec une prise en charge sous 48 heures, en coordination avec les médecins du territoire ;
- d'ancrage territorial, le centre dispose de conventions avec plusieurs EHPAD et établissements de santé du Val-de-Marne, permettant une prise en charge spécialisée en aval des examens d'imagerie ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SELARL CIMEP **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE ORMESSON-SUR-MARNE (n°Finess ET : 940026065), 85 route de Provins 94490 Ormesson sur Marne.

Cette autorisation inclut l'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SELARL CIMEP à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELARL CIMEP (n°Finess EJ : 940026057)

CENTRE IMAGERIE ORMESSON-SUR-MARNE (n°Finess ET : 940026065)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	0	1	1	1
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00075

Décision n°DOS-2025/2573 relative à la
demande présentée par le GIE IRM CLINIQUE DE
BERCY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter
des équipements matériels lourds d'imagerie
diagnostique sur le site de l'IRM CLINIQUE DE
BERCY.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2573

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE IRM CLINIQUE DE BERCY (n°Finess EJ : 940022171), dont le siège social est situé 12 avenue Aubert 94300 Vincennes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM CLINIQUE DE BERCY (n°Finess ET : 940022189), 9 quai de Bercy 94220 Charenton-le-Pont ;
- VU** les demandes concomitantes déposées par :
- le CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES - CIV (n°Finess EJ : 940010978) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES CIV (n°Finess ET : 940022577), implanté à la même adresse, pour l'exploitation d'un scanner ;
 - et le GIE IRM BERCY CHARENTON (n°Finess EJ : 940025000) sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE IRM BERCY CHARENTON (n°Finess ET : 940025018), implanté à la même adresse, pour d'un appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT	que le GIE IRM CLINIQUE DE BERCY est un groupement d'intérêt économique (GIE) ; qu'il exploite un site implanté au sein de la Clinique de Bercy ;
CONSIDÉRANT	que le GIE IRM CLINIQUE DE BERCY disposait sur le site de de l'IRM CLINIQUE DE BERCY dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en outre, le CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES - CIV dispose d'une autorisation d'exploiter sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES - CIV, un scanner, implanté à la même adresse ; que le GIE IRM BERCY CHARENTON dispose d'une autorisation d'exploiter sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE IRM BERCY CHARENTON un appareil d'IRM, implanté à la même adresse ; qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à trois appareils (deux IRM et un scanner) au sein d'un même site géographique ; que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ; que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ; ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'IRM CLINIQUE DE BERCY conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM CLINIQUE DE BERCY apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'adossement à un établissement de santé, de qualité du projet médical, d'ancrage territorial au travers de collaborations avec les établissements du territoire, et d'engagements en matière d'accessibilité financière ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité présentée sur le site ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** Le GIE IRM CLINIQUE DE BERCY **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM CLINIQUE DE BERCY (n° Finess ET : 940022189), 9 quai de Bercy 94220 Charenton le Pont.
- Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE IRM CLINIQUE DE BERCY (n°Finess EJ : 940022171)

IRM CLINIQUE DE BERCY (n°Finess ET : 940022189)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00076

Décision n°DOS-2025/2574 relative à la
demande présentée par le GIE IRM BERCY
CHARENTON en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE
IMAGERIE GIE IRM BERCY CHARENTON.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2574

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE IRM BERCY CHARENTON (n°Finess EJ : 940025000), dont le siège social est situé 12 avenue Aubert 94300 Vincennes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE IRM BERCY CHARENTON (n°Finess ET : 940025018), 9 quai de Bercy 94220 Charenton-le-Pont ;
- VU** les demandes concomitantes déposées par :
- le CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES - CIV (n°Finess EJ : 940010978) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES CIV (n°Finess ET : 940022577), implanté à la même adresse, pour l'exploitation d'un scanner ;
 - et du GIE IRM CLINIQUE DE BERCY (n°Finess EJ : 940022171) sur le site de l'IRM CLINIQUE DE BERCY (n°Finess ET : 940022189), implanté à la même adresse, pour l'exploitation d'un appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT	que la demande est portée par le GIE IRM BERCY CHARENTON, implanté au sein de la Clinique de Bercy à Charenton-le-Pont ; que le groupement d'intérêt économique regroupe trois groupes d'imagerie exerçant sur le site dans le cadre d'un projet médical commun et qu'il s'appuie sur une organisation mutualisée des ressources humaines et techniques ;
CONSIDÉRANT	que le GIE IRM BERCY CHARENTON disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE IRM BERCY CHARENTON, dans le cadre réglementaire antérieur, d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipement d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en outre, le CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES - CIV dispose d'une autorisation d'exploiter sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES - CIV, un scanner, implanté à la même adresse; que le GIE IRM CLINIQUE DE BERCY dispose d'une autorisation d'exploiter sur le site de l'IRM CLINIQUE DE BERCY un appareil d'IRM, implanté à la même adresse ; qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à trois appareils (deux IRM et un scanner) au sein d'un même site géographique ; que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ; que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ; ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE IRM BERCY CHARENTON conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE IRM BERCY CHARENTON apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'adossement à un établissement de santé, de projet médical et d'ancrage territorial caractérisé par des collaborations avec les établissements spécialisés du territoire ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité présentée sur le site ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** Le GIE IRM BERCY CHARENTON **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site CENTRE IMAGERIE GIE IRM BERCY CHARENTON (n° Finess ET : 940025018), 9 quai de Bercy 94220 Charenton-le-Pont.
- Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

GIE IRM BERCY CHARENTON (n°Finess EJ : 940025000)

CENTRE IMAGERIE GIE IRM BERCY CHARENTON (n°Finess ET : 940025018)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00077

Décision n°DOS-2025/2575 relative à la
demande présentée par le CENTRE D'IMAGERIE
DE VINCENNES - CIV en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES -
CIV.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2575

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES - CIV (n°Finess EJ : 940010978), dont le siège social est situé 12 avenue Aubert 94300 Vincennes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES - CIV (n°Finess ET : 940022577), 9 quai de Bercy 94220 Charenton-le-Pont ;
- VU** les demandes concomitantes déposées par :
- le GIE IRM CLINIQUE DE BERCY (n°Finess EJ : 940022171) sur le site de l'IRM CLINIQUE DE BERCY (n°Finess ET : 940022189) , implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM ;
 - et le GIE IRM BERCY CHARENTON (n°Finess EJ : 940025000) sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE IRM BERCY CHARENTON (n°Finess ET : 940025018), implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT	que le CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES - CIV est un cabinet de ville ; qu'il est intégré au réseau CIMEP - Imagerie médicale de l'Est parisien ; que le site d'implantation objet de la demande est situé au sein de la Clinique de Bercy (Charenton-le-Pont) ;
CONSIDÉRANT	que le CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES - CIV disposait sur le site du CENTRE d'IMAGERIE DE VINCENNES - CIV, dans le cadre réglementaire antérieur, d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipement d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en outre, le GIE IRM CLINIQUE DE BERCY dispose d'une autorisation d'exploiter sur le site de l'IRM CLINIQUE DE BERCY, un appareil d'IRM, implanté à la même adresse ; que le GIE IRM BERCY CHARENTON dispose d'une autorisation d'exploiter sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE IRM BERCY CHARENTON, un appareil d'IRM, implanté à la même adresse ; qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à trois appareils (deux IRM et un scanner) au sein d'un même site géographique ; que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ; que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ; ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES - CIV conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES - CIV apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical structuré autour d'une offre élargie (scanner thoracique, abdomino-pelvien, ostéoarticulaire, cardiovasculaire), intégrée aux parcours de soins de la Clinique de Bercy ;
- et de coopération interdisciplinaire, avec les médecins généralistes, spécialistes et chirurgiens du territoire, et des collaborations avec des établissements comme le CHIC ou l'Hôpital Bégin pour les pathologies complexes ;
- et de continuité des soins, assurée par un système d'astreinte incluant manipulateur et radiologue, garantissant la prise en charge des urgences médicales sous 24h, du lundi au samedi.

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité présentée sur le site ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Le CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES - CIV **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES - CIV (n°Finess ET : 940022577), 9 quai de Bercy 94220 Charenton-le-Pont.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES - CIV (n°Finess EJ : 940010978)

CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES - CIV (n°Finess ET : 940022577)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00064

Décision n°DOS-2025/2576 relative à la
demande présentée par la SELARL CIMEP en vue
d'obtenir

l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE IMAGERIE BOISSY-SAINT-LEGER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2576

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SELARL CIMEP (n°Finess EJ : 940026057), dont le siège social est situé 12 avenue Aubert 94300 Vincennes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE BOISSY-SAINT-LEGER (n°Finess ET à créer), quartier de la Haie Griselle rue Marie Curie 94470 Boissy-Saint-Léger ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation est portée par la SELARL CIMEP, acteur déjà implanté dans le territoire du Val-de-Marne, exploitant plusieurs équipements matériels lourds (EML) sur des sites tels que le Centre d'échographie de Pincevent à Ormesson, la Clinique de Bercy, ainsi que le GIE IRM Bercy à Charenton-le-Pont ;

que Boissy-Saint-Léger est une commune identifiée comme zone d'intervention prioritaire (ZIP) ;

que le projet d'implantation concerne la création d'un centre d'imagerie au sein du quartier de la Haie Griselle en cours de rénovation dans le cadre de la transformation d'un ancien centre commercial en un ensemble comprenant également des logements, des commerces et des équipements culturels ;

que le centre sera implanté à proximité de la maison médicale pluridisciplinaire Chirol, dans le cadre d'un autre projet de transformation urbaine soutenu par la municipalité ;

CONSIDÉRANT

que la SELARL CIMEP n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner et/ou IRM) sur le site du CENTRE IMAGERIE BOISSY-SAINT-LEGER ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 2 équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla et un scanner, ce qui ne conduira pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

que la mise en service des nouveaux équipements est programmée en juin 2026 ;

CONSIDÉRANT

que la structure disposera également d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle (échographie, mammographie, doppler, cône beam) ;

CONSIDÉRANT

que l'activité d'imagerie diagnostique prévue repose sur une offre à la fois polyvalente et spécialisée, structurée autour de vacations organisées par spécialité d'organe, couvrant notamment l'imagerie de la femme, le cardiovasculaire, la neurologie, la pédiatrie, l'oncologie, le digestif, l'ostéoarticulaire, l'urologie, la fertilité, l'interventionnel, le thorax et l'obstétrical ;

que le promoteur prévoit la mise en place de filières spécifiques notamment en oncologie (prise en charge des cancers du sein, du poumon et du côlon), en neuro-imagerie (diagnostic et suivi des maladies neurodégénératives), en gériatrie, en imagerie ostéoarticulaire (rééducation et troubles de la locomotion) et en pédiatrie ; que ces filières s'appuient sur des protocoles dédiés et également adaptés à la pédiatrie et une organisation des examens afin de permettre une prise en charge coordonnée et sécurisée ;

CONSIDÉRANT

que le centre s'inscrit dans une dynamique de coopération territoriale avec une convention établie avec la Clinique diététique de Villecresnes, un engagement dans la construction d'une CPTS sur le plateau Briard et une capacité de prise en charge des patients des SAMI de Sucy-en-Brie et Limeil-Brévannes sous 24 heures ;

dans le cadre des filières précitées, que le promoteur prévoit une collaboration avec le CHIC de Créteil, l'Hôpital Henri Mondor et le CHIV de Villeneuve-Saint-Georges (dépistage et le suivi des cancers), avec l'Hôpital Emile Roux de Limeil-Brévannes (maladies liées au vieillissement) et avec l'Institut Robert Merle d'Aubigné à Valenton (diagnostic et suivi des patients en rééducation locomotrice) ;

CONSIDÉRANT

que le groupe CIMEP comprend seize radiologues exerçant sur plusieurs sites et disposant d'expertises dans différents domaines, notamment en imagerie cardiaque et pédiatrique ; que huit nouveaux associés sont amenés à rejoindre le groupe CIMEP ;

que les ressources humaines médicales nécessaires au fonctionnement de l'activité d'imagerie diagnostique seront dûment constituées avant l'ouverture du site et organisées selon un dispositif de mutualisation inter-sites ; en effet, que trois associés du groupe CIMEP intégreront l'équipe de radiologues sur le site de Boissy-Saint-Léger ;

que les radiologues impliqués dans le projet participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP), notamment en lien avec la Clinique de Bercy et l'Hôpital Bichat - Claude-Bernard (AP-HP) ;

que le centre prévoit le recrutement de cinq postes de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), correspondant à cinq équivalents temps plein (ETP), répartis entre un manipulateur scanner, un manipulateur IRM et un manipulateur transversal ;

que les sites du groupe CIMEP accueillent régulièrement des étudiants en stage pour la formation de MERM, ce qui constitue un levier important pour le recrutement ;

que la présence d'un physicien médical est prévue à hauteur de 0,06 ETP, dans le cadre d'une prestation de service assurée par la société C2i Santé ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle de la future machine d'IRM est estimée à 8 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 500 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle du futur scanographe est estimée à 7 500 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 7 900 examens au bout de trois ans ;

CONSIDÉRANT

que le centre d'imagerie prévoit une ouverture du lundi au samedi, avec des horaires étendus : l'IRM sera accessible du lundi au samedi de 8h30 à 19h sans interruption et l'activité du scanner sera assurée du lundi au vendredi de 9h30 à 18h30, ainsi que le samedi de 8h30 à 12h30 ;

que des créneaux dédiés aux urgences et aux demandes non programmées sont prévus, avec une procédure formalisée impliquant une demande médicale préalable et une validation par le radiologue ; que l'accès en urgence au scanner sera possible dans un délai maximum de 24 heures et à l'IRM dans un délai maximum de 14 heures ;

que le promoteur indique qu'une astreinte de radiologues et de MERM pourra être mise en place en cas de sollicitation par l'Agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à réaliser 70% des actes en secteur 1 sans dépassement d'honoraires ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit la mise en place d'un système d'information composé du PACS NEHS, permettant l'archivage et la diffusion des résultats d'examens et du RIS DRIM Box et dont l'installation est prévue afin d'assurer la gestion des flux d'examens et la sécurisation des données ;

que la structure indique avoir également recours à la téléimagerie, sous deux modalités : la télé-interprétation et la téléexpertise, permettant l'obtention d'un second avis entre les sites du groupe ; que la traçabilité des actes réalisés sur les équipements émetteurs de rayonnements ionisants est assurée par la mise en œuvre d'un DACS, via une prestation de service souscrite auprès de C2i Santé (solution ABGX STARTER) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité et d'accessibilité, étant précisé que le promoteur devra garantir l'effectivité des recrutements annoncés pour les équipes de MERM pour assurer la pérennité de son activité et garantir la qualité, la disponibilité des examens et des résultats, ainsi que la coordination des prises en charge dans des délais appropriés ;

CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE BOISSY-SAINT-LEGER apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de qualité du projet médical avec une prise en charge polyvalente et spécialisée pour des pathologies complexes, des vacations spécialisées par organe, la mise en place de filières dédiées (oncologie, neuro-imagerie, pédiatrie, ostéoarticulaire, gériatrie) et une attention particulière portée à la prise en charge pédiatrique ; - d'implantation dans une zone géographique sous-dotée, la commune de Boissy-Saint-Léger étant classée en zone d'intervention prioritaire (ZIP+), au cœur du plateau Briard, et à proximité de communes non pourvues en équipements matériels lourds, telles que Bonneuil, Marolles et Villecresnes, ce qui confère à la localisation un caractère stratégique ; - de composition de l'équipe médicale, avec une équipe médicale déjà identifiée et des radiologues mutualisés entre les sites ; - d'ancrage territorial, le projet s'inscrivant dans une dynamique de santé de proximité, en lien avec les acteurs du territoire ; qu'il est intégré dans un programme de rénovation urbaine soutenu par la municipalité, situé à proximité immédiate d'une maison médicale pluriprofessionnelle ; que les radiologues du groupe se sont engagés à participer à la construction d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) sur le secteur du plateau Briard et qu'une volonté affichée de prise en charge des patients des structures d'accès aux soins immédiats (SAMI) de Sucy-en-Brie et Limeil-Brévannes à J+1 est exprimée ; - d'accessibilité financière, avec un engagement à facturer 70% des actes en secteur 1 sans dépassement d'honoraires ; - d'amplitude horaire avec une ouverture étendue du lundi au samedi et d'organisation de la prise en charge des demandes non programmées dans des délais compatibles avec l'urgence (scanner sous 24h, IRM sous 14h) ; - de participation à la permanence des soins sur site et d'engagement à participer à la permanence des soins en établissement de santé en cas de sollicitation ;
CONSIDÉRANT	que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SELARL CIMEP **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE BOISSY-SAINT-LEGER (n°Finess ET à créer), quartier de la Haie Griselle rue Marie Curie 94470 Boissy-Saint-Léger.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SELARL CIMEP à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELARL CIMEP (n°Finess EJ : 940026057)

CENTRE IMAGERIE BOISSY-SAINT-LEGER (n°Finess ET à créer)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00093

Décision n°DOS-2025/2577 relative à la demande présentée par la SAS SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2577

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU (n°Finess EJ : 940009509), dont le siège social est situé 3 avenue Watteau 94130 Nogent-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU (n°Finess ET : 940008048), 3 avenue Watteau 94130 Nogent-sur-Marne ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU (n°Finess EJ : 940009509) est détenue à 51% par la Générale de santé clinique et à 49 % par la SCM Cabinet radio Armand Brillard ;

qu'elle a pour objet l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location et la disposition de tous immeubles ou biens immobiliers, de tous meubles et biens mobiliers, dans le secteur de l'imagerie médicale et de la médecine nucléaire ;

qu'elle détient les autorisations d'équipements matériels lourds situés sur la même parcelle que l'Hôpital Armand Brillard, établissement de santé qui porte des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et néonatalogie, cardiologie interventionnelle, soins intensifs polyvalents dérogatoire, traitement de l'insuffisance rénale chronique (notamment hémodialyse en centre), traitement du cancer ;

que le projet prévoit qu'une partie des équipements d'imagerie exploités par la SAS soit localisée au 4 avenue WATTEAU, au sein de la future maison médicale Watteau, reliée au 3 avenue WATTEAU par une passerelle ;

CONSIDÉRANT

que la SAS SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU disposait sur le site de la SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième appareil d'IRM de puissance 3 Tesla pour un total de 4 appareils, excédant le seuil de 3 appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 4 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que l'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire vise à :

- renforcer les capacités d'imagerie en coupe de l'Hôpital privé Armand Brillard, en réponse à une activité soutenue ;
- accompagner le développement de l'unité d'imagerie dans le cadre du projet de maison médicale Watteau, située sur une parcelle adjacente, avec une communication directe prévue entre les deux structures ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service du nouvel équipement est programmée à court terme, en janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT

que la structure dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle, incluant une salle de radiologie standard, ainsi que des équipements d'échographie, de mammographie, d'imagerie EOS et d'ostéodensitométrie ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifie ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Seine-et-Marne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de la SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de la SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de localisation, avec une implantation attenante à un établissement de santé, favorisant l'intégration dans le parcours de soins ; - de projet médical, qui prévoit des vacations à la fois généralistes et spécialisées, constituant un socle pertinent pour une activité hospitalière et de ville ; - d'ancrage territorial, illustré par des partenariats établis avec des structures médico-sociales, des maisons de santé pluriprofessionnelles, ainsi que par le projet de maison médicale ; - de prise en charge des urgences en imagerie, incluant la réalisation d'examens non programmés et la participation à la permanence des soins au sein de l'établissement de santé ;
CONSIDÉRANT	que la demande d'appareil supplémentaire excédant le seuil de 3 appareils sur site apparaît justifiée au regard du niveau d'activité et du projet médical ; que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 9 600 examens les trois prochaines années ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
CONSIDÉRANT	que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité et un avis favorable à la demande d'appareil supplémentaire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :	La SAS SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU est autorisée à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU (n°Finess ET : 940008048), 3 avenue Watteau 94130 Nogent sur Marne.
--------------------	--

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : L'autorisation pour un appareil d'IRM supplémentaire au-delà du seuil de 3 appareils sur site, **est accordée.**

ARTICLE 3 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU (n°Finess EJ : 940009509)

SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU (n°Finess ET : 940008048)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	2	2
Scanner	2	0	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00078

Décision n°DOS-2025/2578 relative à la
demande présentée par le C.H.I DE
VILLENEUVE-ST-GEORGES en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2578

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par le C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES (n°Finess EJ : 940110042), dont le siège social est situé 40 allée de la Source 94195 Villeneuve-Saint-Georges, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC (n°Finess ET : 940000599), 40 allée de la Source 94195 Villeneuve Saint Georges ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC est un établissement de santé public appartenant au groupement hospitalier de territoire (GHT) Hôpitaux Confluence qui rassemble le Centre hospitalier intercommunal de Créteil (CHIC) et le Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges Lucie & Raymond Aubrac (CHIV) ;

CONSIDÉRANT	que le C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES disposait sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter : - deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ; - deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de quatre équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'adossement à un établissement de santé, d'amplitude horaire proposée, d'accessibilité financière et participation à la permanence des soins en établissement de santé ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Le C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC (n°Finess ET : 940000599), 40 allée de la Source 94195 Villeneuve Saint Georges.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES (n°Finess EJ : 940110042)

CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC (n°Finess ET : 940000599)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00065

Décision n°DOS-2025/2579 relative à la
demande présentée par la SAS IMAGERIE EN
COUPE 94 DE LA BIEVRE en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPE 94 DE LA
BIEVRE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2579

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPE 94 DE LA BIEVRE (n°Finess EJ à créer) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPE 94 DE LA BIEVRE (n°Finess ET à créer), 1 rue des Jardins 94240 L'Haÿ-les-Roses ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le CENTRE D'IMAGERIE EN COUPE 94 DE LA BIEVRE constitue une structure opérationnelle dédiée à l'activité d'imagerie diagnostique, portée juridiquement et financièrement par la SAS IMAGERIE EN COUPE 94 DE LA BIEVRE ;

que la demande portée par la SAS IMAGERIE EN COUPE 94 DE LA BIEVRE s'inscrit dans une logique de réponse aux besoins d'un bassin de vie de 150 000 habitants en zone ZIP+, dépourvu d'équipements d'imagerie en coupe, avec une coordination territoriale établie notamment avec la CPTS de la Bièvre, les maisons de santé pluridisciplinaires et les professionnels de santé libéraux ;

CONSIDÉRANT	que la SAS IMAGERIE EN COUPE 94 DE LA BIEVRE n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPE 94 DE LA BIEVRE ; ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ; que la structure indique vouloir mettre en service 2 équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla et un scanner, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;
CONSIDÉRANT	que la structure dispose d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle regroupant des salles de radiologie, d'échographie, de mammographie et d'ostéodensitométrie ; que la structure prévoit le réaménagement de ses locaux actuels de radiologie conventionnelle (280m²) pour accueillir les équipements sollicités, avec une extension possible sur un local mitoyen de 100m², portant la superficie totale à 380m² ce qui pourrait permettre à terme l'implantation d'un troisième appareil d'imagerie en coupe ; que la mise en service des équipements est programmée le 27 août 2026 ;
CONSIDÉRANT	que le projet médical présenté par la SAS IMAGERIE EN COUPE 94 DE LA BIEVRE s'inscrit dans une logique de structuration de l'offre d'imagerie diagnostique autour de pôles d'organes permettant une prise en charge spécialisée des pathologies liées au grand âge, à la santé des femmes (endométriose, sénologie), aux affections cardiovasculaires, neurologiques, digestives, métaboliques et oncologiques ; que le projet inclut en outre la prise en charge des pathologies métaboliques et hépatiques dans le cadre du plan national Obésité ainsi que des pathologies oncologiques avec une organisation permettant le diagnostic, le bilan d'extension et le suivi des cancers ; que le centre prévoit également le développement de filières dédiées aux pathologies cardiovasculaires en partenariat avec l'hôpital Marie Lannelongue, aux pathologies neurologiques en coopération avec l'Institut du cerveau de la Pitié-Salpêtrière, et aux pathologies digestives avec l'intégration d'un coloscanner au sein du plateau technique ;
CONSIDÉRANT	que l'activité prévisionnelle de la future machine d'IRM est estimée à 8 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 10 000 examens au bout de trois ans ; que l'activité prévisionnelle du futur scanographe est estimée à 9 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 10 500 examens au bout de trois ans ;
CONSIDÉRANT	que le centre d'imagerie prévoit une ouverture du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi matin de 8h à 12h ; qu'en fonction des demandes et notamment pour répondre aux sollicitations en soins non programmés et à la mise en œuvre d'une permanence des soins sur site, les horaires d'ouverture pourront s'étendre le samedi après-midi et le dimanche ;
CONSIDÉRANT	que le personnel médical sera composé de 7 médecins radiologues représentant 4 équivalents temps plein (ETP) dont 5 exerceront exclusivement sur le site concerné par la demande et 2 sur un maximum de trois sites ;

que le projet s'appuie en outre sur le recrutement de 5 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), dont 3 équivalents temps plein (ETP) sont actuellement pourvus et 2 postes supplémentaires sont vacants, correspondant à 2 ETP à pourvoir ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à ce que l'activité d'imagerie diagnostique soit exercée dans le cadre d'une prise en charge conventionnée relevant du secteur 1 sans recours à des dépassements d'honoraires ;

CONSIDÉRANT qu'une organisation spécifique est prévue pour réserver des créneaux aux soins non programmés, en lien avec la CPTS de la Bièvre, les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP Terres de Bièvre à Cachan, MSP Pasteur à Chevilly-Larue), les CMS et les professionnels de santé libéraux, afin de permettre une réponse rapide aux demandes urgentes du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en œuvre d'un système d'information radiologique performant, incluant un système d'archivage et de partage des images (PACS) ainsi qu'un système d'information radiologique (RIS), permettant une traçabilité complète des examens, une interprétation en temps réel par les radiologues présents sur site, et une remise immédiate des comptes rendus aux patients ;

que ces outils numériques sont conçus pour favoriser la téléimagerie, la téléexpertise et la coordination territoriale avec les professionnels de santé du bassin de vie, notamment via le réseau Santélien ;

que cette organisation contribue à l'amélioration de la qualité des soins, à la fluidification des parcours patients, et à la réduction des examens redondants ou inutiles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité, d'accessibilité et de permanence des soins, étant précisé que le promoteur devra garantir l'effectivité des recrutements annoncés pour les équipes de MERM pour assurer la pérennité de son activité et garantir la qualité, la disponibilité des examens et des résultats, ainsi que la coordination des prises en charge dans des délais appropriés ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossé à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPE 94 DE LA BIEVRE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de structuration du projet médical, grâce à une organisation par pôles d'organes permettant une prise en charge spécialisée des pathologies prioritaires (grand âge, santé des femmes, oncologie, neurologie, cardiologie, digestif, obésité), en cohérence avec les objectifs qualitatifs du PRS3 ;

- d'implantation territoriale, du fait de sa localisation dans une commune classée en zone d'intervention prioritaire renforcée (ZIP+), au cœur d'un bassin de vie regroupant cinq communes également classées en ZIP ou ZIP+, ne disposant d'aucun équipement matériel lourd (EML), les équipements les plus proches étant situés hors bassin, avec un accès en transports difficile, renforçant la nécessité d'une offre locale ;
- d'ancrage territorial, par l'existence de partenariats formalisés ou en cours avec la CPTS de la Bièvre, les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), les centres municipaux de santé (CMS), les professionnels de santé libéraux et des établissements de santé de proximité, assurant une intégration effective dans le réseau de soins ;
- d'accessibilité financière, par l'engagement du promoteur à facturer en secteur 1, sans dépassement d'honoraires ;
- de réponse aux soins non programmés, avec la mise en place de créneaux dédiés, un numéro unique pour les professionnels de santé du territoire, et un projet de la permanence des soins, contribuant à la fluidification des parcours et à la réponse aux besoins urgents ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS IMAGERIE EN COUPE 94 DE LA BIEVRE **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre d'Imagerie en coupe 94 de la Bièvre (n°Finess ET à créer), 1 rue des Jardins 94240 L'Haÿ-les-Roses.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS IMAGERIE EN COUPE 94 DE LA BIEVRE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS IMAGERIE EN COUPE 94 DE LA BIEVRE (n°Finess EJ à créer)

CENTRE D'IMAGERIE EN COUPE 94 DE LA BIEVRE (n°Finess ET à créer)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00094

Décision n°DOS-2025/2582 relative à la
demande présentée par la SELARL IMMA en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds d'imagerie
diagnostique sur le site de l'IMMA.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2582

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SELARL IMMA (n°Finess EJ : 940026743), dont le siège social est situé 34 avenue de la République 94700 Maisons-Alfort, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMMA (n°Finess ET : 940026750), 54 avenue Winston Churchill 94370 Sucy-en-Brie ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le centre d'imagerie médicale IMMA, constitue une structure opérationnelle dédiée à l'activité d'imagerie diagnostique, portée juridiquement et financièrement par la SELARL IMMA ;

que le projet vise à constituer un plateau technique complet, associant imagerie conventionnelle (radiologie, échographie, mammographie), scanner et IRM, au service des patients du territoire ;

CONSIDÉRANT	que la SELARL IMMA disposait sur le site de l'IMMA dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ; que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de 2 équipements matériels lourds n'excédant pas le seuil de 3 appareils ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 2 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ; que la mise en service du nouvel équipement est programmée dans un délai de 2 mois à compter de l'accord de l'Agence régionale de la santé ;
CONSIDÉRANT	que la structure motive sa demande de l'installation d'un équipement IRM 1,5 Tesla sur ce site, déjà autorisé pour un scanner mis en service le 28 janvier 2025, par la nécessité de constituer un plateau technique complet, associant imagerie conventionnelle, scanner et IRM, au service des patients du territoire ; que l'activité proposée par la SELARL IMMA sur le site de Sucy-en-Brie se caractérise par une offre polyvalente et spécialisée en imagerie diagnostique, couvrant notamment les domaines de l'imagerie de la femme, ostéo-articulaire, obstétricale, thoracique, abdominale, pédiatrique, ORL, vasculaire et hépato-digestive ;
CONSIDÉRANT	que l'activité prévisionnelle du scanner est de 6 000 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 10 500 examens au bout de trois ; que l'activité prévisionnelle de la future IRM est de 5 800 examens la 1^{ère} année d'exploitation pour atteindre progressivement 7 900 examens au bout de trois ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'IMMA conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMMA apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de :

- de projet médical, avec une offre polyvalente et spécialisée en imagerie diagnostique, couvrant notamment les domaines de l'imagerie de la femme, ostéo-articulaire, obstétricale, thoracique, abdominale, pédiatrique, ORL, vasculaire et hépato-digestive ;
- de plateau technique, avec IRM, scanner qui permettra la constitution d'un plateau d'imagerie complet avec l'imagerie conventionnelle en place ;
- de ressources humaines avec une équipe composée de 12 radiologues pour 10 équivalents temps plein (ETP) et de 3 manipulateurs d'électroradiologie médicale pour 3 ETP de MERM, un physicien médical (1 ETP), et aucun poste vacant ;
- d'accessibilité financière, avec 60 % de l'activité en secteur 1, sans dépassement d'honoraires, garantissant ainsi l'accès aux soins pour tous les publics, notamment les plus précaires du territoire du Val-de-Marne ;
- de coopération territoriale, le centre a signé plusieurs conventions de coopération avec des établissements de santé du département (CHIC, Henri Mondor, IGR, Saint-Maurice, Bicêtre, Paul Brousse, Pitié-Salpêtrière), dans une logique de coordination territoriale et de réponse aux besoins en imagerie diagnostique ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité et un avis favorable à la demande d'appareil ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SELARL IMMA **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMMA (n°Finess ET : 940026750), 54 avenue Winston Churchill 94370 Sucy en Brie.

Cette autorisation inclut l'appareil d'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SELARL IMMA à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELARL IMMA (n°Finess EJ : 940026743)

IMMA (n°Finess ET : 940026750)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
Scanner	1	0	1	1
IRM	0	1	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00079

Décision n°DOS-2025/2584 relative à la
demande présentée par la SARL SCANNER ET
IMAGERIE MEDICALE en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des équipements
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le
site SCANNER CHARENTON.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2584

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SARL SCANNER ET IMAGERIE MEDICALE (n°Finess EJ : 940000441), dont le siège social est situé 27 rue de la République 94220 Charenton-le-Pont, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site SCANNER CHARENTON (n°Finess ET : 940807761), 27 rue de la République 94220 Charenton le Pont ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le site du SCANNER CHARENTON, constitue une structure opérationnelle dédiée à l'activité d'imagerie diagnostique, portée juridiquement et financièrement par la SARL SCANNER ET IMAGERIE MEDICALE ;

que la structure dispose d'un plateau technique complet sur site, comprenant notamment un scanner, une table de radiologie, une échographie, une mammographie, un équipement de type EOS (basse dose), et une ostéodensitométrie, permettant une prise en charge polyvalente et spécialisée ;

CONSIDÉRANT	que la SARL SCANNER ET IMAGERIE MEDICALE disposait sur le site du SCANNER CHARENTON dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipement d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que l'accès à un appareil d'IRM est prévu par convention en lien avec l'Institut Robert Merle d'Aubigné (IRMA) Valenton ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du SCANNER CHARENTON conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du SCANNER CHARENTON apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de projet médical, visant à poursuivre une activité de scanner en réponse à une demande croissante d'examens en ambulatoire, tant pour les médecins prescripteurs de ville que pour les établissements hospitaliers, avec une organisation adaptée aux parcours de soins ; - d'ancrage territorial, illustré par des coopérations formalisées avec des établissements de santé et des professionnels de ville, permettant une coordination efficace et une réponse adaptée aux besoins du territoire ; - d'amplitude horaire étendue, avec une ouverture du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 13h00, facilitant l'accès aux soins pour les patients et les prescripteurs ; - de prise en charge des urgences, assurée en journée, avec une organisation couvrant la radiologie conventionnelle, l'échographie, la mammographie et le scanner, permettant une réponse rapide aux demandes non programmées ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité présentée sur le site ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La SARL SCANNER ET IMAGERIE MEDICALE **est autorisée** à exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du SCANNER CHARENTON (n°Finess ET : 940807761), 27 rue de la République 94220 Charenton le Pont.

L'installation à l'avenir d'appareils supplémentaires atteignant le seuil de 3 équipements sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SARL IRM ORSAY GARE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL SCANNER ET IMAGERIE MEDICALE (n°Finess EJ : 940000441)

SCANNER CHARENTON (n°Finess ET : 940807761)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
Scanner	1	1
IRM	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00080

Décision n°DOS-2025/2587 relative à la
demande présentée par la SAS SCANNER
CHAMPIGNY en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE
SCANNER DE CHAMPIGNY.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2587

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS SCANNER CHAMPIGNY (n°Finess EJ : 940000698), dont le siège social est situé 35 rue de Musselburgh 94500 Champigny-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER DE CHAMPIGNY (n°Finess ET : 940022890), 4 avenue Marx Dormoy 94500 Champigny-sur-Marne ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS SCANNER CHAMPIGNY, société par actions simplifiée exploitant une activité de radiodiagnostic et de radiothérapie, est implantée sur le site de l'Hôpital privé Paul d'Egine à Champigny-sur-Marne, au sein duquel elle dispose d'un plateau technique d'imagerie médicale intégrant notamment un scanographe, en lien avec le groupement d'imagerie IMEF ;

CONSIDÉRANT	que la SAS SCANNER CHAMPIGNY disposait sur le site du CENTRE SCANNER DE CHAMPIGNY, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter : - deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 et 3 Tesla, mises en œuvre ; - deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de quatre équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER DE CHAMPIGNY conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER DE CHAMPIGNY apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'adossement à un établissement de santé, d'ancrage territorial solide et de participation à la permanence des soins en lien avec l'Hôpital privé Paul d'Egine ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité présentée sur le site ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La SAS SCANNER CHAMPIGNY **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SCANNER DE CHAMPIGNY (n°Finess ET : 940022890), 4 avenue Marx Dormoy 94500 Champigny-sur-Marne.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS SCANNER CHAMPIGNY (n° Finess EJ : 940000698)

CENTRE SCANNER DE CHAMPIGNY (n° Finess ET : 940022890)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00081

Décision n°DOS-2025/2588 relative à la
demande présentée par la SCM IMAGERIE
MEDICALE KAC en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter des équipements matériels lourds
d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE
IMAGERIE MEDICALE KAC.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2588

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SCM IMAGERIE MEDICALE KAC (n°Finess EJ : 940024987), dont le siège social est situé avenue de la France Libre 94012 Créteil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE KAC (n°Finess ET : 940024995), 3 rue Gabriel Péri 94200 Ivry-sur-Seine ;
- VU** la demande concomitante déposée par l'association STE IMAGERIE MEDICALE EML 94 IVRY sur le site CENTRE IMAGERIE MEDICALE EML 94 IVRY implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM et d'un scanner ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT	que la SCM IMAGERIE MEDICALE KAC est une société civile de moyens exploitant le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE KAC à Ivry-sur-Seine ; que l'équipe médicale exerce également dans le cadre de la SCM Radio Écho du centre commercial régional Créteil Soleil, intervient sur le plateau technique du GIE Imagerie de Créteil et assure des vacations à l'IRM d'Alfortville ;
CONSIDÉRANT	que la SCM IMAGERIE MEDICALE KAC disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE KAC, dans le cadre réglementaire antérieur, d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre l'exploitation d'un équipement d'imagerie diagnostique à hauteur d'un appareil IRM, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que l'accès à un scanner est prévu par convention avec le G.I.E IMAGERIE MEDICALE DE CRETEIL et avec l'IRM ALFORTVILLE ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE KAC conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE KAC apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de pertinence de l'organisation mise en place pour la prise en charge aux urgences des hôpitaux de proximité, des engagements en termes d'accessibilité financière et de la qualité de l'ancrage territorial, caractérisé entre autre par de nombreux liens contractualisés avec les établissements de santé et structures de ville voisins ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité présentée sur le site ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SCM IMAGERIE MEDICALE KAC **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE KAC (n°Finess ET : 940024995), 3 rue Gabriel Péri 94200 Ivry-sur-Seine.

L'installation à l'avenir d'appareils supplémentaires atteignant le seuil de 3 équipements sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SARL IRM ORSAY GARE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SCM IMAGERIE MEDICALE KAC (n Finess EJ : 940024987)

CENTRE IMAG MED KAC (n°Finess ET : 940024995)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00082

Décision n°DOS-2025/2589 relative à la
demande présentée par la SARL SCAMARNE en
vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds d'imagerie
diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE
DE L'ORANGERIE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2589

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SARL SCAMARNE (n° Finess EJ : 940812852), dont le siège social est situé 10 rue de l'Orangerie 94170 Le Perreux-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'ORANGERIE (n° Finess ET : 940020852), 10 rue de l'Orangerie 94170 Le Perreux-sur-Marne ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SARL SCAMARNE exploite le CENTRE D'IMAGERIE DE L'ORANGERIE au sein duquel elle assure des activités de radiodiagnostic, en qualité de structure de droit privé, membre notamment du groupement d'intérêt économique Imagerie Médicale de l'Est Francilien (GIE IMEF) ;

CONSIDÉRANT	que la SARL SCAMARNE disposait sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'ORANGERIE, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter : - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; - un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'ORANGERIE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'ORANGERIE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : - de projet médical structuré, avec une organisation par pôles spécialisés et une équipe de 53 radiologues assurant la continuité des soins et les urgences ; - d'ancrage territorial, avec des coopérations formalisées (CPTS, hôpital Saint Camille, EHPAD, INSEP, etc.) ; - d'amplitude horaire étendue, avec une ouverture 330 jours par an, du lundi au samedi, et astreinte 7j/7 ; - de prise en charge des urgences, assurée en continu avec un système d'astreinte et des examens sans rendez-vous ;
CONSIDÉRANT	qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ; que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité présentée sur le site ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La SARL SCAMARNE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'ORANGERIE (n° Finess ET : 940020852), 10 rue de l'Orangerie 94170 Le Perreux-sur-Marne.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SARL SCAMARNE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL SCAMARNE (n° Finess EJ : 940812852)

CENTRE D'IMAGERIE DE L'ORANGERIE (n° Finess ET : 940020852)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00083

Décision n°DOS-2025/2590 relative à la
demande présentée par la SAS IRM BRY en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds d'imagerie
diagnostique sur le site du CENTRE IRM BRY.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2590

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS IRM BRY (n°Finess EJ : 940023252), dont le siège social est situé 33 rue Léon Menu 94360 Bry-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM BRY (n°Finess ET : 940023260), 33 rue Léon Menu 94360 Bry-sur-Marne ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY (n°FINESS EJ : 940014889) sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE BRY IMB (n°FINESS ET : 940022247) implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un scanner ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation est portée par la SAS IRM BRY, société exploitant l'activité d'imagerie en coupe sur le site du CENTRE IRM BRY, situé au sein de l'Hôpital Privé Marne-la-Vallée à Bry-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT	que la SAS IRM BRY disposait sur le site du CENTRE IRM BRY, dans le cadre réglementaire antérieur, d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ; ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;
CONSIDÉRANT	qu'en outre, la SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY dispose d'une autorisation d'exploiter sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE BRY IMB, un scanner sur le même site ; qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à deux appareils (une IRM et un scanner) au sein d'un même site géographique ; que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;
CONSIDÉRANT	qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ; toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
CONSIDÉRANT	en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ; que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ; ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ; que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
CONSIDÉRANT	en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
CONSIDÉRANT	que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM BRY conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM BRY apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'adossement à un établissement de santé, dont il assure la prise en charge des demandes urgentes et non programmées, de son implication sur le territoire de santé et de sa participation à la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité présentée sur le site ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS IRM BRY **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM BRY (n°Finess ET : 940023260), 33 rue Léon Menu 94360 Bry-sur-Marne.

L'installation à l'avenir d'appareils supplémentaires atteignant le seuil de 3 équipements sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SARL IRM ORSAY GARE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS IRM BRY (n°Finess EJ : 940023252)

CENTRE IRM BRY (n°Finess ET : 940023260)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00084

Décision n°DOS-2025/2591 relative à la demande présentée par la SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE BRY IMB.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2591

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY (n°Finess EJ : 940014889), dont le siège social est situé 33 rue Léon Menu 94360 Bry-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE BRY IMB (n°Finess ET : 940022247), 33 rue Léon Menu 94360 Bry sur Marne ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SAS IRM BRY (n°Finess EJ : 940023252) sur le site du CENTRE IRM BRY (n°Finess ET : 940023260) implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que deux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et une zone d'action complémentaire (ZAC) non pourvues en imagerie diagnostique dans le Val-de-Marne pourront faire l'objet d'une priorisation pour l'implantation de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 30 implantations sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité du Val-de-Marne (46 demandes représentant 40 implantations pour 30 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation est portée par l'entité juridique IMAGERIE MEDICALE DE BRY, société exclusivement composée de médecins radiologues, tous membres de la SELAS IMEF ;

que la SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY assure la gestion et l'organisation de l'activité d'imagerie sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE BRY IMB, situé au sein de l'Hôpital Privé Marne-la-Vallée ;

que grâce à cette implantation, la structure bénéficie sur site d'un plateau technique complet en imagerie conventionnelle, incluant une salle de radiologie, des équipements d'échographie, de mammographie, d'imagerie EOS (basse dose) ainsi que d'ostéodensitométrie ;

CONSIDÉRANT

que la SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY disposait sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE BRY IMB dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

qu'en outre, la SAS IRM BRY dispose d'une autorisation d'exploiter sur le site du CENTRE IRM BRY, un appareil d'IRM sur le même site ;

qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à deux appareils (une IRM et un scanner) au sein d'un même site géographique ;

que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ;

ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE BRY IMB conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site l'IMAGERIE MEDICALE DE BRY IMB apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de localisation, avec une implantation au sein de l'Hôpital Privé Marne-la-Vallée, assurant une intégration directe dans le parcours de soins hospitaliers ;
- de projet médical, structuré par pôles d'activité (pédiatrie, neurologie, gynécologie, ostéo-articulaire, digestif...) ;
- d'ancrage territorial, illustré par des coopérations formalisées avec des établissements de santé (notamment l'Hôpital Saint Camille), des structures médico-sociales et la participation active à la CPTS "Autour du patient 94" ;
- de prise en charge des urgences, avec une organisation de la permanence des soins couvrant la radiologie conventionnelle, l'échographie et le scanner, assurée tous les jours et 24h/24, en lien avec plusieurs établissements du territoire ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité présentée sur le site ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE BRY IMB (n°Finess ET : 940022247), 33 rue Léon Menu 94360 Bry-sur-Marne.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par l'IMAGERIE MEDICALE DE BRY à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY (n°Finess EJ : 940014889)

IMAGERIE MEDICALE DE BRY IMB (n°Finess ET : 940022247)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1